COMMUNE

Commune de Plagne

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Juin 1991

Haag / Pieri / Associés
Bureau d'urbanisme
Rue de la Gurzelen 3
2502 B i e n n e

TABLE DES MATIERES

	article	page
A DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application	1	1
2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales	2	1
3. Garantie des droits	3	1
B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION		
I L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE/ LE DEBUT DES TRAVAUX		
1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux	4	2
2. Permis de construire; condition à l'octroi	5	3
II VIABILITE		
1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation	6	4
2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail	7	4
III AMENAGEMENT DES ABORDS		
1. Modification du terrain, murs de soutènement	8	5
2. Obligation du plan d'aménagement des abords	9	5
IV INSTALLATIONS ANNEXES		
1. Places de stationnement	10	6

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR			
1.	Ordre non contigu	11	7
2.	Ordre presque contigu	12	7
3.	Liberté de conception	13	7
II MESURES D'UTILISATION			
1.	Indice d'utilisation	14	8
III DISTANCES			
1.	Distances par rapport aux routes publiques	15	9
2.	Distances par rapport aux forêts	16	9
3.	Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: en général	17	9
4.	Distances supplémentaires	18	9
5.	Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées	19	10
6.	Distances à la limite des constructions souterraines	20	10
7.	Distances des constructions ne dépassant pas le sol/constructions et installations franches d'autorisation	21	10
8.	Constructions rapprochées	22	11
9.	Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite	23	11
10.	Distance entre bâtiments: en général	24	11
IV CONFORMATION DES BATIMENTS			
1.	Longueur du bâtiment	25	13
2.	Hauteur du bâtiment en général	26	13

3.	Bâtiments différenciés en plan et en élévation	27	13
4.	Hauteur du faîte	28	13
5.	Nombre d'étages	29	14
6.	Position des bâtiments; orientation du faîte	30	14
7.	Aménagement des combles	31	14
8.	Forme des toitures	32	15

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

1.	Signification	33	16

II ZONES A BATIR

1.	Zones d'habitation (H2): Utilisation	34	17
2.	Manière de bâtir	35	17
3.	Mesures	36	17
4.	Zone du village ancien: Utilisation	37	17
5.	Obligation du plan de quartier	38	18
6.	Buts	39	18
7.	Manière de bâtir	40	18
8.	Directives	41	19
9.	Préavis	42	19
10.	Zone à planification obligatoire: En général	43	20
11.	Zone à planification obligatoire 1	44	20
12.	Zone à planification obligatoire 2	45	20
13.	Zone affectée à des besoins publics	46	21
14.	Zone de verdure	47	22

III ZONES AGRICOLES

1.	Zone agricole: Utilisation	48	23
2.	Zone agricole: Manière de bâtir	49	23
3.	Zone agricole: Mesures	50	23

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

1.	Généralités	51	24
2.	Surfaces protégées: Pré boisé	52	24
3.	Surfaces protégées: Les rochers de Plagne	53	24
4.	Objets protégés: Creux Seupi et emposieux	54	25
5.	Objets protégés: Les haies et les bosquets	55	25
6.	Objets protégés: Les arbres isolés, les groupes d'arbres	56	25
7.	Objets protégés: Les vergers	57	26
8.	Objets protégés: Les murs de pierres sèches	58	26
9.	Objets protégés: Les fontaines	59	26
10.	Objets protégés: Empreinte d'un animal préhistorique	60	26
11.	Protection archéologique	61	26

V FORETS, PATURAGES BOISES

1.	Législation forestière	62	27

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1.	Demande du permis de construire: Exigences générales	63	28
2.	Compétences	64	28

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

1. Compétences 65 29

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

1. Infractions 66 30

2. Entrée en vigueur 67 30

3. Abrogation 68 30

ANNEXES

ANNEXE 1 : Représentations graphiques

ANNEXE 2 : Aperçu des principales lois fédérales et cantonales applicables dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction (état 1er janvier 1988).

ANNEXE 3 : Directives à observer lors de la restauration d'immeubles ou de l'édification de bâtiments dans le village ancien.

ANNEXE 4 : Directives concernant l'entretien des haies.

A DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Art. 1

[1]Les dispositions du règlement de construction constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

[2]Elles sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

[3]S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

2. Réserve concernant les prescriptions fédérales, cantonales et communales

Art. 2

[1]Restent réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions et l'ordonnance sur les constructions. 1)

[2]En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction du dit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations. 2)

[3]Les prescriptions du règlement de construction sont obligatoires et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des dispositions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

3. Garantie des droits

Art. 3

[1]La garantie des droits acquis existe dans la mesure du droit cantonal. 3)

[2]Les prescriptions de zones divergentes restent réservées. 4)

---

1) voir sommaire en annexe
2) en particulier art. 79ss Li CCS
3) art. 3 LC, art. 63 al.4 LCR, art. 90 OC
4) chapitre D RC

B CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

I. L'OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE / LE DEBUT DES TRAVAUX

Art. 4

1. L'obligation du permis de construire, le début des travaux

[1]L'établissement, la modification ou la démolition de constructions, installations et mesures ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les permis particuliers (accessoires) sont accordés et entrés en force exécutoire.

[2]Demeurent réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux 1) et les constructions et installations franches d'autorisation. 2)

[3]Aucun permis de construire n'est nécessaire au sens de l'art. 6 al. 1 lit g du décret concernant l'octroi du permis de construire pour:
- des terrasses de jardin non couvertes et ouvertes de deux côtés au moins jusqu'à une surface de 10 m2,
- des cheminées de jardin isolées, d'une grandeur courante (d'usage) jusqu'à une hauteur de 2 m,
- des bacs à sable jusqu'à une surface de 5 m2,
- des bassins pour enfants jusqu'à une profondeur de 1 m et une surface de 10 m2,
- des abris pour bicyclettes, ouverts au moins d'un côté jusqu'à une surface de 10 m2,
- des coffres d'outils pour le jardinage à titre de passe-temps jusqu'à un contenu de 3 m3 (et une hauteur de 1,5 m)
- des étables destinées à l'élevage approprié de petits animaux, élevés à titre de passe-temps, jusqu'à une longueur de 2 m, une profondeur de 1 m et une hauteur de 2 m,
- d'autres installations jusqu'à une surface de 5 m2,
- des sentiers jusqu'à une largeur de 1 m,
- des escaliers jusqu'à une largeur de 1 m et une dénivellation maximale de 2 m,
- des fontaines jusqu'à un contenu de 1 m3,
- des étangs jusqu'à une surface de 10 m2 et une profondeur de 1 m,
- des sculptures jusqu'à une hauteur de 2 m.

---

1) art. 39 DPC
2) art. 1 al. 3 LC, art. 6 DPC, art. 4 al. 3 RC

2. Permis de construire; condition à l'octroi

Art. 5

[1]Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'art. 2 LC.

[2]Les projets doivent en particulier:

a être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;

b correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie et de protection de l'environnement;

c suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);

d disposer d'une viabilité suffisante, d'une surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeu pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);

e prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.

II. VIABILITE

Art. 6

1. Viabilité suffisante, classification en équipement général et de détail, étape de la réalisation

[1] La viabilité du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assurée pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

[2] La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est faite dans le plan directeur des installations d'équipement et les plans de quartier.

Art. 7

2. Obligation d'établir un plan de quartier pour l'équipement de détail

[1] La construction et l'aménagement des routes d'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

[2] L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

III. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 8

1. Modification du terrain, murs de soutènement

[1]Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

[2]Les remblayages de terrain d'une surface de plus de 150 m2 ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel plus de 1.20 m. Lorsque les circonstances (par ex. eaux de fonds ou nuisances dues au bruit) l'exigent et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure du nécessaire.

[3]Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes :

a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss LiCCS;
b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction (art. 15 RC) ni dépasser une hauteur de 1.20 m; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0.80 m;
c) ceux dont la hauteur dépasse 2.00 m doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale.

[4]Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation des bâtiments.

Art. 9

2. Obligation du plan d'aménagement des abords

A toute demande de permis de construire doit être joint un plan d'aménagement des abords. Celui-ci renseignera sur:

a) les places de parking et leur accès;
b) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.;
c) la situation des places de jeux pour enfants prescrites;
d) les plantations prévues; la police des constructions a le droit de demander la plantation nécessaire;
e) les installations destinées à l'évacuation des ordures.

IV INSTALLATIONS ANNEXES

Art. 10

1. Places de stationnement

Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la délimitation des places de stationnement des véhicules à moteur et des bicyclettes. 1)

---

1) art. 50 OC

C PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I MANIERE DE BATIR

Art. 11

1. Ordre non contigu

[1]Dans les zones à ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances à la limite et les distances entre bâtiments définies dans les prescriptions de zones.

[2]Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise. Les murs coupe feu doivent être exécutés selon les prescriptions de l'assurance immobilière. 1)

Modifié
selon l'arrêté du 28 AOUT 1992
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

[3]~~A l'intérieur du groupe de maisons sont applicables les prescriptions de l'ordre contigu.~~

Art. 12

2. Ordre presque contigu

Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.

Art. 13

3. Liberté de conception

Dans la mesure où les prescriptions de zones (chapitre D) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir. 2)

---

1) Recueil des prescriptions sur la protection incendie; prescription no 305
2) art. 75 LC

I MESURES D'UTILISATION

Art. 14

1. Indice d'utilisation

[1]L'utilisation admissible du sol et l'indice de la surface bâtie sont fixés dans les prescriptions de zones. 1)

[2]Les notions de l'indice d'utilisation et de l'indice de la surface bâtie sont définies par l'ordonnance sur les constructions. 2)

---

1) art. 36, 39 et 43 -47 RC
2) art. 93 et 96 OC

III DISTANCES

Art. 15

1. Distances par rapport aux routes publiques

[1]La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes cantonales, de 3.60 m le long des autres routes publiques, et de 2 m le long des chemins pour piétons.

[2]Sont réservées les dispositions particulières concernant le village ancien 1).

[3]Pour ce qui concerne les clôtures, les arbres, buissons et cultures, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes d'appliquent. 2)

Art. 16

2. Distance par rapport aux forêts

La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

Art. 17

3. Distances à la limite par rapport aux fonds voisins: En général

[1]Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues dans les prescriptions de zones. Sont réservées les prescriptions de l'art. 19.

[2]La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

[3]La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.
L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

Art. 18

4. Distances supplémentaires

[1]Lorsque le grand côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) mesure plus de 15 m, la distance à la limite des deux grands côtés augmente du 10e de la longueur supplémen-

---

1) art. 37-42 RC
2) art. 73-75 LCER

taire. Lorsque le petit côté d'un bâtiment situé en zone d'habitation (H) mesure plus de 12 m, la distance à la limite des deux petits côtés augmente de la moitié de la longueur supplémentaire.

[2]Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

[3]Les bâtiments annexes non habités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des distances supplémentaires.

Art. 19

5. Distances à la limite des constructions contiguës et annexes non habitées

[1]Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur du bâtiment n'excède pas 3 m, celle du faîte 5 m, celle de l'arête supérieure du toit plat 3.50 m et que la superficie de leur plancher ne soit supérieure à 40 m2.

[2]La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 11 demeure réservé.

Art. 20

6. Distances à la limite des constructions souterraines

[1]Pour les constructions situées en dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

[2]Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Art. 21

7. Distances des constructions ne dépassant pas le sol/ constructions et installations franches d'autorisation

[1]Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 2 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produite d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

[2]La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

[3]Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation.

Art. 22

8. Constructions rapprochées

[1]Avec une dérogation selon la loi sur les constructions 1) ou avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé doit être observée en ce cas.

[2]La distance réglementaire entre bâtiments doit être observée.

Art. 23

9. Installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

[1]Les parties saillantes et ouvertes du bâtiment, tels qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1.50 m au plus sur les distances minimales aux limites, à compter des mesures extérieures, pour autant que leurs empiétements ne dépassent pas les 50 % de la surface de la façade.

Art. 24

10. Distance entre bâtiments: En général

[1]La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

[2]Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. 20, l'autorisation de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec le consentement écrit du voisin si aucun intérêt public ne s'y oppose.

[3]La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance

---

1) art. ~~31~~ 26 LC

entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

[4]Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des articles 11 et 23.

IV CONFORMATION DES BATIMENTS

Art. 25

1. Longueur du bâtiment

[1]La longueur d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et de ses annexes est limitée aux mesures fixées dans les prescriptions de zones. 1)

Art. 26

2. Hauteur du bâtiment: En général

[1]La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel 2) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages.

[2]La hauteur du bâtiment autorisée ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment sur pente où elle peut être majorée de 1 m pour une pente d'au moins 10 %. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

[3]Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

[4]La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 27

3. Bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Art. 28

4. Hauteur du faîte

La hauteur du faîte se mesure entre le sol naturel et le point le plus élevé de la couverture, tuyaux et cheminées de ventilation exceptés. La hauteur autorisée du faîte est fixée dans les prescriptions de zones.

---

1) art. 36, 39 et 43-47 RC
2) art. 97 OC

Art. 29

5. Nombre d'étages

[1]On compte comme étage le rez de chaussée et tous les niveaux complets au-dessus de celui-ci.

[2]Le sous-sol compte comme étage s'il dépasse le terrain aménagé, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du premier niveau complet, de plus de 1.20 m sur la moyenne de toutes les façades. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison ou garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5 m par façade.

[3]Les combles comptent comme étage si la distance entre l'arêt supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure des chevrons (paroi de jambette), mesurée dans le plan de la facade, dépasse 1.20 m.

Art. 30

6. Position des bâtiments; orientation du faîte

[1]Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

[2]Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

[3]Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiments d'architecture traditionnelle, l'implantation des nouvelles constructions et la direction des faîtes s'y adapteront autant que possible.

[4]Si d'autres considérations architecturales le justifient, en particulier pour les parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour les projets d'ensemble homogènes, l'autorité communale de police des constructions peut autoriser une autre orientation des constructions.

Art. 31

7. Aménagement des combles

[1]L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur un niveau uniquement.

[2]Dans la zone du village ancien, l'aménagement des combles est limitée à un seul niveau. Sont toutefois admises les galeries dont l'éclairage naturel ne requiert pas d'ouverture dans la toitture.

Art. 32

8. Forme des toitures

[1]Des formes de toitures déparant le site local d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

[2]Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes selon l'article 20 du présent règlement. La pente minimale des toitures est de 20 degré.

[3]Pour l'éclairage des combles sont admises uniquement des lucarnes et des fenêtres à tabatière. Leur largeur totale ne dépasse pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage.

[4]La superposition de lucarnes ou de fenêtre à tabatière dans le même pan de la toiture est interdite.

[5]La conception et l'aménagement des fenêtres à tabatière doivent répondre aux principes suivants:
dans un même pan,
- elles doivent être alignées à la même hauteur
- elles doivent être d'un même format
- elles doivent avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement.

[6]Pour la zone du village ancien sont réservées les prescriptions des articles 37-42 du présent règlement.

D PRESCRIPTIONS DE ZONES

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 33

1. Signification

[1]Les prescriptions de zones fixent le genre de l'utilisation du sol, respectivement des restrictions d'utilisation.

[2]Elles fixent le degré et les conditions de l'utilisation du sol.

II ZONES A BATIR

Art. 34

1. Zones d'habitation (H2): Utilisation

[1]Les zones d'habitation (H2) sont réservées à l'habitation.

[2]Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 1)

[3]Des utilisations artisanales et agricoles sont admises dans la mesure des dispositions de l'ordonnance sur les constructions. 2)

Art. 35

2. Manière de bâtir

Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

Art. 36

3. Mesures

Sont applicables les mesures maximales:

Indice d'utilisation	:	0,4	
Hauteur des bâtiments	:	7 m	
Hauteur des faîtes	:	10 m	
Longueur des bâtiments	:	25 m	
Nombre d'étages	:	2	
Distances à la limite	:	10 m	grande distance
		5 m	petite distance

Art. 37

4. Zone du village ancien: Utilisation

La zone du village ancien comprend les parties construites de la commune qui méritent d'être préservées pour leur aspect traditionnel. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

---

1) art. 43 OPB
2) art. 90 OC

Art. 38

5. Obligation du plan de quartier

[1]L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de quartier. L'élaboration de plans de quartier partiels est admise. 1)

[2]Avant qu'un plan de quartier soit édicté et dans la mesure où une atteinte néfaste au but d'aménagement est exclue ou peut l'être par des conditions et charges adéquates, peuvent être autorisés:
- l'entretien, la rénovation, la transformation et l'agrandissement partiel de constructions existantes;
- la construction des bâtiments contigus et annexes selon l'article 19 du présent règlement.

[3]Le Conseil communal décide si le but d'aménagement subit une atteinte néfaste en se fondant sur les directives (annexe III) et après avoir consulté un service reconnu en matière de protection des sites (Service cantonal des Monuments histroiques).

Art. 39

6. Buts

[1]La zone du village ancien est une zone de protection visant en particulier le maintien des modes de construction traditionnels, la conformation des façades et des toits, ainsi que les dimensions et proportions des places, avant-places et rues, de même que le maintien des vergers et autres espaces importants pour l'aspect local.

[2]Les travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement, ainsi que l'édification de nouveaux bâtiments ne peuvent être autorisés que s'ils respectent l'aspect original du village ancien, les dimensions et les proportions des rues et s'ils s'adaptent aux caractéristiques des maisons environnantes.

Art. 40

7. Manière de bâtir

[1]Il y a lieu de construire en ordre presque contigu.

[2]Le long des routes les bâtiments nouveaux doivent en règle générale être implantés dans l'alignement des façades sur les routes adjacentes.

---

1) art 88ss LC

[3]Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés. Les dimensions et proportions de volumes bâtis existants sont maintenues. Toutes les constructions et installations doivent s'harmoniser avec les secteurs voisins bâtis ou non bâtis de manière à obtenir un ensemble cohérent.

[4]Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés. Un service reconnu en matière de protection des sites sera consulté avant toutes transformations importantes et modification de l'affectation.

[5]Sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates ou à double emboitement non engobées. La pente des toitures sera de 30 degré au minimum, de 50 degré au maximum.

Art. 41

8. Directives

[1]Le Conseil communal établit un plan directeur et des directives en vue de concrétiser l'objectif, les principes et mesures de protection.

[2]Le plan directeur et les directives 1) servent de guide lors de l'établissement des plans de quartier ou de l'examen des demandes de permis de construire.

Art. 42

9. Préavis et expertise

[1]Il est recommandé au requérant de demander conseil et avis avant le début de la procédure d'octroi du permis de construire au Conseil municipal.

[2]Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'autorité compétente, le Conseil communal soumet chaque demande de permis de construire concernant la reconstruction, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites (par ex. Service cantonal des Monuments historiques, Service pour la protection du patrimoine rural).

---

1) annexe III

Art. 43

10. Zone à planification obligatoire: En général

[1]La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force.1)

[2]Avant que ce dernier soit édicté, seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement, en particulier des transformations et des rénovations de bâtiments existants peuvent être autorisées. Reste réservé l'art. 95 al. 4 LC.

[3]Les zones à planification obligatoire 1, 2 et 3 sont des zones selon l'article 95 LC.

Art. 44

11. Zone à planification obligatoire 1

[1]La zone à planification obligatoire ZPO 1 "Le Niquelin" vise à assurer un équipement et une utilisation du sol rationnelle, ainsi qu'une bonne intégration des constructions dans le site. Les bâtiments auront deux étages au maximum.

[2]La zone doit être affectée à l'habitation.

[3]Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II. 2)

[4]Dans la mesure où les ayants-droit auraient repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions concernant la zones H2 s'appliquent. 3)

Art. 45

12. Zone à planification obligatoire 2

[1]La zone à planification obligatoire ZPO 2 "Milieu de la fin" vise à assurer le développement modéré du secteur affecté à l'habitation, à l'hôtellerie et à des équipements de détente. En particulier, il s'agit de permettre, en plus des installations existantes, la construction d'un habitat pour les exploitants du restaurant et la construction d'un petit bâtiment annexe non habitable pour l'exploitation du téléski. La partie sud du secteur doit être maintenue en zone de verdure afin de maintenir un espace libre de construction en bordure du village ancien.

[2]La zone doit être affectée à l'habitat, à l'hôtellerie, à des installations du téléski et des équipements annexes, tels que places de stationnement, places de jeu, etc.

---

1) art. 88ss LC
2) art. 43 OPB
3) art. 34-37 RC

[3]Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

[4]Dans la mesure où les ayants-droit auraient repoussé à deux reprises un plan de quartier, les dispositions de la zone H2 s'appliquent 2) avec les restrictions suivantes:
- Sera autorisée la construction d'un seul bâtiment principal
- A l'exception des installations du téléski, la partie Sud du secteur doit être maintenue libre de constructions.

Art. 46

13. Zone affectée à des besoins publics

[1]Dans la zone affectée à des besoins publics seules sont autorisées les constructions et les installations d'intérêt public admises par la loi sur les constructions. 3)

[2]Le plan de zones désigne la zone affectée à des besoins publics suivants: UP1 / UP2 / UP3 / UP4

U.P.1

Affectation	:	Terrain de football, place de stationnement
Principes généraux de construction	:	Maintien de l'équipement existant avec la possiblité de construire des bâtiments de 1 étage, réservés aux utilisateurs de la place de football (vestiaires, douches, etc.) Hauteur max. : 4 m Longueur max. : 15 m Distance à la limite : 2 m
Principes d'aménagement	:	Maintien des surfaces de verdure et protection des allées d'arbres figurant sur le plan de zones.
Protection contre le bruit:		Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

U.P.2

Affectation	:	Halle des fêtes, station de pompage et hangar de la voirie.
Principes généraux de construction	:	Construction et installations existantes, pas de nouveaux bâtiments principaux.

---

1) art. 43 OPB
2) art. 34-37 RC
3) art. 77 LC

Construction d'un hangar.
Hauteur max. : 6 m
Longueur max. : 15 m
Distance à la limite : 3 m

Principes d'aménagement : Etat existant.
Protection contre le bruit: Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

U.P.3
Affectation : Bâtiments scolaires existants
Principes généraux de construction : Maintien des bâtiments existants. Pas de nouveaux bâtiments principaux.

Protection contre le bruit : Sont applicables les dispositions de degré de sensibilité III. 1)

U.P.4
Affectation : Bâtiments communaux avec abris antiaériens et place de stationnement.

Principes généraux de construction : Maintien des bâtiments existants. Pas de nouveaux bâtiments principaux.

Principes d'aménagement : Arborisation de la place de stationnement par la plantation d'arbres à haute tige et d'essence locale.

Protection contre le bruit : Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III. 1)

Art. 47

14. Zone de verdure

Dans la zone de verdure seules sont autorisées les constructions et installations admises par la loi sur les constructions. 2)

---

1) art. 43 OPB
2) art. 79 LC

III ZONES AGRICOLES

Art. 48

1. Zone agricole: Utilisation

[1]La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture et l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes ne font pas partie de la zone agricole.

[2]Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de la loi sur les constructions. 1)

Art. 49

2. Zone agricole: Manière de bâtir

[1]Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'accorder aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

[2]En cas de transformation ou d'extension, les nouvelles parties du bâtiment doivent s'accorder avec le bâtiment existant par rapport à la forme du bâtiment, le genre de construction, les matériaux et les couleurs.

Art. 50

3. Zone agricole: Mesures

[1]Sont applicables les mesures maximales:

Hauteur des bâtiments	:	8 m
Longueur des bâtiments	:	50 m
Distances à la limite	:	10 m grande distance 5 m petite distance.

Constructions particulières (ex. silos)
Hauteur max. : 15 m

---

1) art. 16, 22 et 24 LAT, art. 88 ss LC

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Art. 51

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets protégés selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

Art. 52

2. Surfaces protégées: Pré boisé

[1]Le pré boisé forme un ensemble protégé. En particulier, il y a lieu de maintenir le caractère de ce site naturel, le voisinage proche entre des surfaces agricoles et des surfaces boisées, de préserver la spécificité du boisement de la diversité spatiale du lieu.

[2]Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, comme le reboisement de surfaces dépassant 100 m2, le remblayage et la destruction des murs de pierres sèches sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien et les mesures qui assurent le maintien et le renouvellement du pré boisé.

[3]Seuls sont autorisés les projets qui sont compatibles avec le but des mesures de protection 1). Des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations si l'implantation est imposée par leur destination. 2)
[4]Sont en outre interdites toutes les autres mesures liées à la construction telles que
- l'agrandissement ou l'aménagement de carrières et gravières
- les dépôts de matériel et de détritus
- l'installation de roulottes ou de caravanes etc.

Art. 53

3. Surfaces protégées: Les rochers de Plagne

[1]Les rochers de Plagne forment un ensemble protégé qui comprend: la crête rocheuse boisée de forêts naturelles. En particulier, il s'agit de préserver un site géologique important, la richesse de la végétation ainsi que les espèces animales rares et caractéristiques du lieu, et de maintenir la qualité spatiale de ces surfaces.

---

1) art. 86 al.3 LC et 100 OC
2) art. 24 al.1 LAT

[2]Toutes mesures contraires aux buts de protection, telles que la modification du terrain, le remblayage et le creusage, sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation forestière.

[3]Sont en outre interdites toutes les autres mesures liées à la construction telles que:
- l'agrandissement ou l'aménagement de carrières et gravières
- les dépôts de matériel et de détritus
- l'installation de roulottes ou de caravanes, etc.

Art. 54

4. Objets protégés: Creux Seupi et emposieux

[1]Le Creux Seupi et les emposieux sont des objets protégés dans leur état actuel.

[2]Toutes les interventions contraires aux buts de protection, telles que remblayages, creusages, etc. sont interdites.

Art. 55

5. Objets protégés: Les haies et les bosquets

Les haies et les bosquets figurant au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. La végétation sera entretenue et renouvelée afin de garantir la préservation des caractéristiques des haies et des bosquets.

Art. 56

6. Objets protégés: Les arbres isolés Les groupes d'arbres

Les arbes au figurant au plan de zones et dans le plan de zone de protection sont protégés.
Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, le Conseil communal peut autoriser l'enlèvement d'arbres ayant subi des déprédations. Dans ces cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres de même essence, ayant au moins 2,5 m lors de la plantation.

Art. 57

7. Objets protégés: Les vergers

[1]Les vergers figurant au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site ne sont tolérées. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où seront plantés des arbres du même nombre et du même genre.

Art. 58

8. Objets protégés: Les murs de pierres sèches

Les murs de pierres sèches figurant au plan de zones sont placés sous la protection de la commune. Leur destruction ou leur enlèvement sont interdits.

Art. 59

9. Objets protégés: Les fontaines

Les fontaines monolithiques figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont placées sous la protection de la Commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 60

10. Objets protégés: Empreinte d'un animal préhistorique

L'empreinte d'un animal préhistorique figurant au plan de zones est protégée. Son enlèvement ou son déplacement nécessite une autorisation du Service archéologique du Canton de Berne.

Art. 61

11. Protection archéologique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de tranformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

V FORETS, PATURAGES BOISES

Art. 62

1. Législation forestière

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de la Direction cantonale des forêts.

E DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 63

1. Demande du permis de construire: Exigences générales

Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. 1)

Art. 64

2. Compétences

[1]Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière d'octroi du permis de construire qui sont du ressort de la commune.

[2]En particulier il décide:

a l'octroi du permis de construire dans la procédure simplifiée selon les dispositions du décret concernant la procédure du permis de construire; 2)

b l'octroi de dérogations dans la procédure simplifiée selon les dispositions de l'ordonnance sur les constructions; 3)

c le dépôt d'opposition, en particulier d'oppositions de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire.

d de prendre les décisions conformément aux articles 7 al.2 / 9 al.2 / 17 al.3.

---

1) art. 10 ss DPC
2) art. 9 al. 2 DPC
3) art. 102 al. 2 et 3 OC

II PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 65

1. Compétences

[1]Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui selon loi ou règlement, ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

[2]En particulier, il décide:

a la mise en place de zones réservées
b le dépôt d'opposition de planification
c l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire selon l'article 93 LC
d l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail
e des modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.

F INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 66

1. Infractions

[1]Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions. 1)

[2]Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacés de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies
- par une amende jusqu'à fr 1'000.- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adoptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à fr 300.- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 67

2. Entrée en vigueur

[1]La réglementation fondamentale entre en vigueur avec sa ratification.

[2]L'entrée en vigueur doit être publiée dans la feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.

Art. 68

3. Abrogation

L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraine l'abrogation du règlement de construction et du plan de zones de 1978

---

1) art. 50 LC, art. 108 OC, art. 58 DPC, art. LCER

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Examen préalable du 21.07.1989, 2e. partie: 3.10.1989

Publication dans la Feuille Officielle le 20.10.1990 n° 79

Dépôt public du 20.10.1990 au 20.11.1990

Oppositions liquidées : 7

Oppositions non-liquidées : 9

Réserves de droit : –

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 11.02.1991

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE

le 22.06.1991 par 25 oui

12 non

Le président

La secrétaire

Certifié exact

Plagne, le 2.10.1991 La secrétaire communale

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications
selon l'arrêté du 28 AOUT 1992
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

La Directrice:

Commune de Plagne

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

Annexe au règlement de construction (annexe 1)

1. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE AU TRAFIC PUBLIC (art. 15)

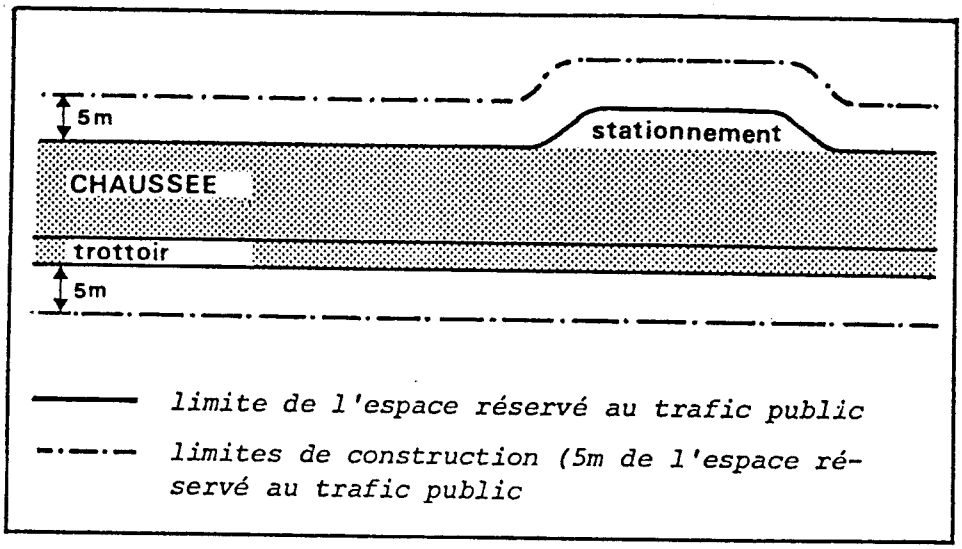

Règle: La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

2. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ARTICLES 17, 18 et 24

2.1 Bâtiments dont les dimensions ne nécessitent pas de suppléments de distances au sens de l'art. 17

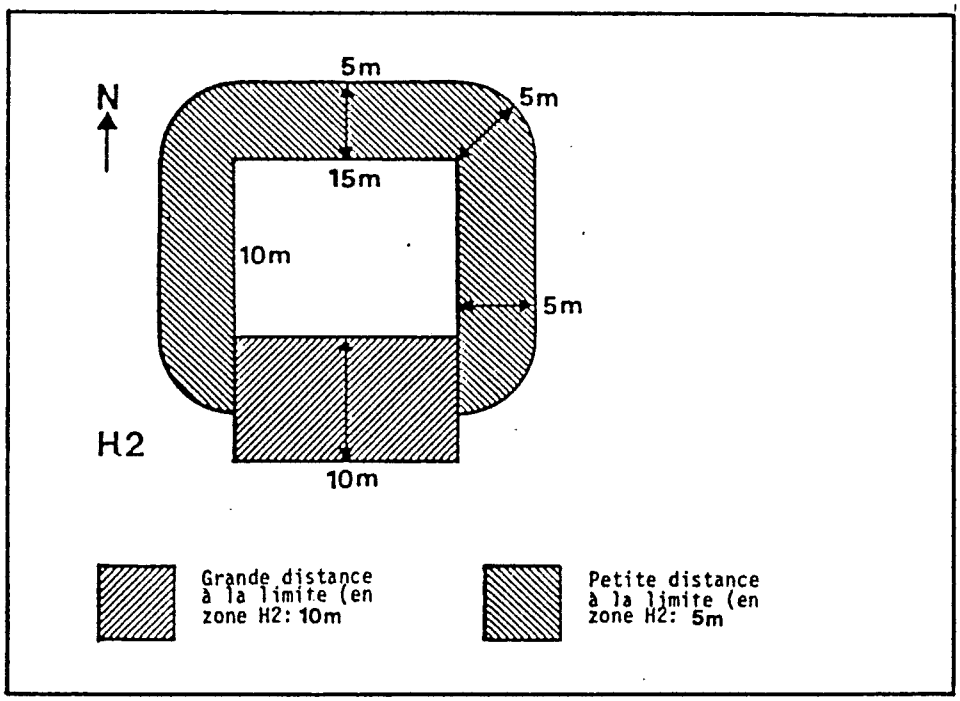

Règle: Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2.2 Bâtiments dont les dimensions nécessitent des suppléments de distances au sens de l'art. 18

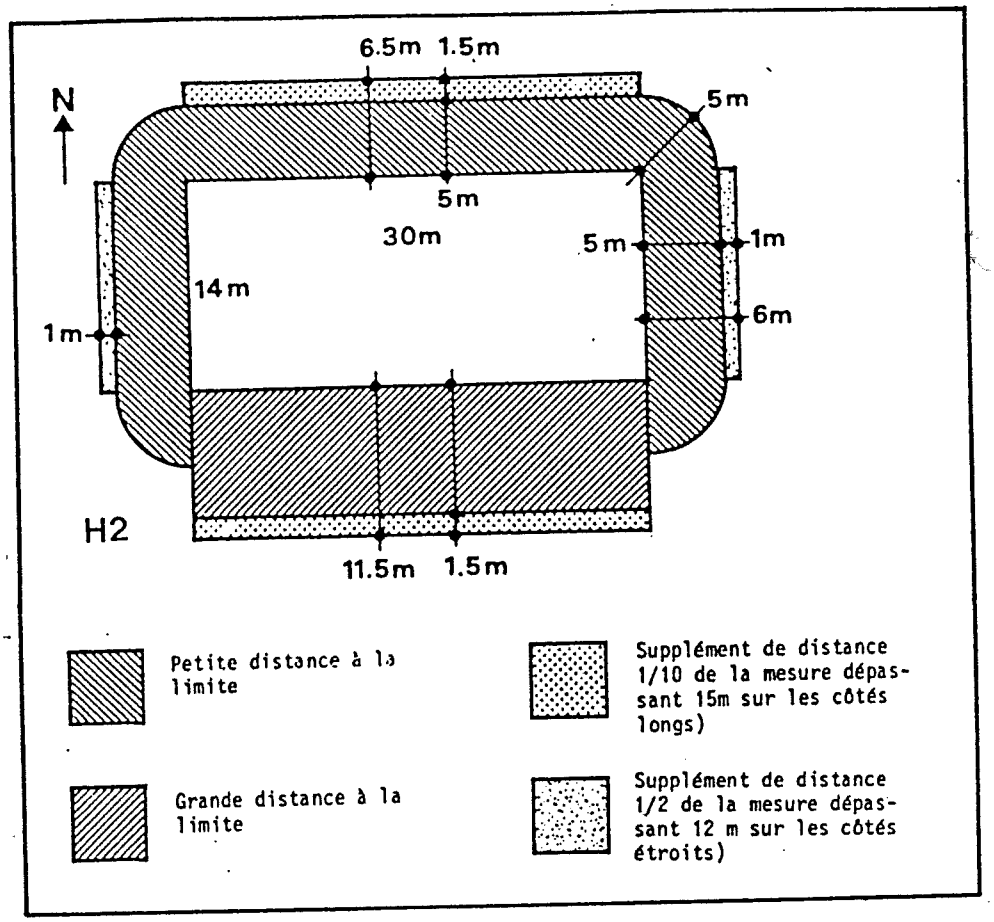

Règle: Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

Exemple : bâtiment dont le plan forme un angle

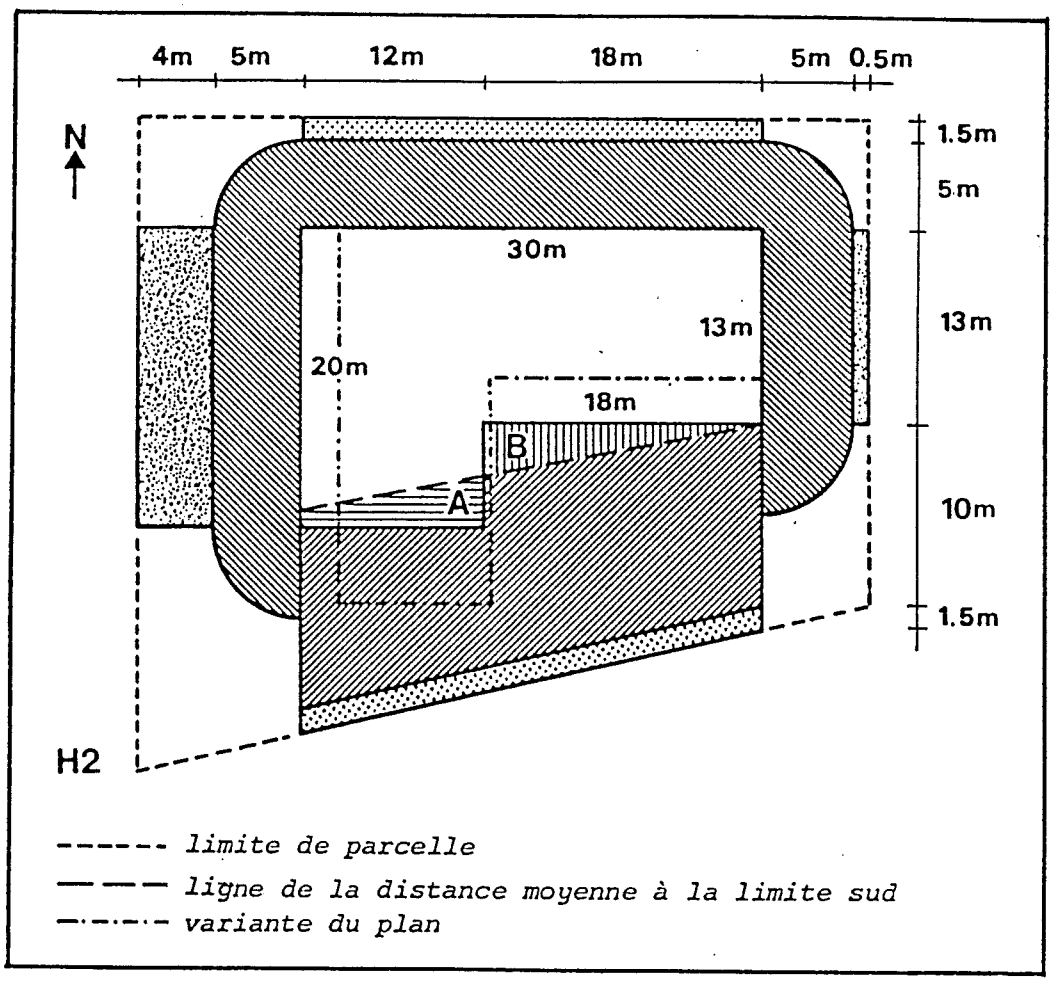

Remarque:

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment: 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie Est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

2.3 Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

Règles:

a Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou groupe de bâtiments) dont le plan est irrégulier, différencié ou formant un angle, sont autorisés et construits simultanément.

b Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.

c La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade.

d Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'article 19 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considérés.

e Les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 19, dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 22 OC) doit être respectée.

3. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ET DU NOMBRE D'ETAGES

3.1 Hauteur du bâtiment

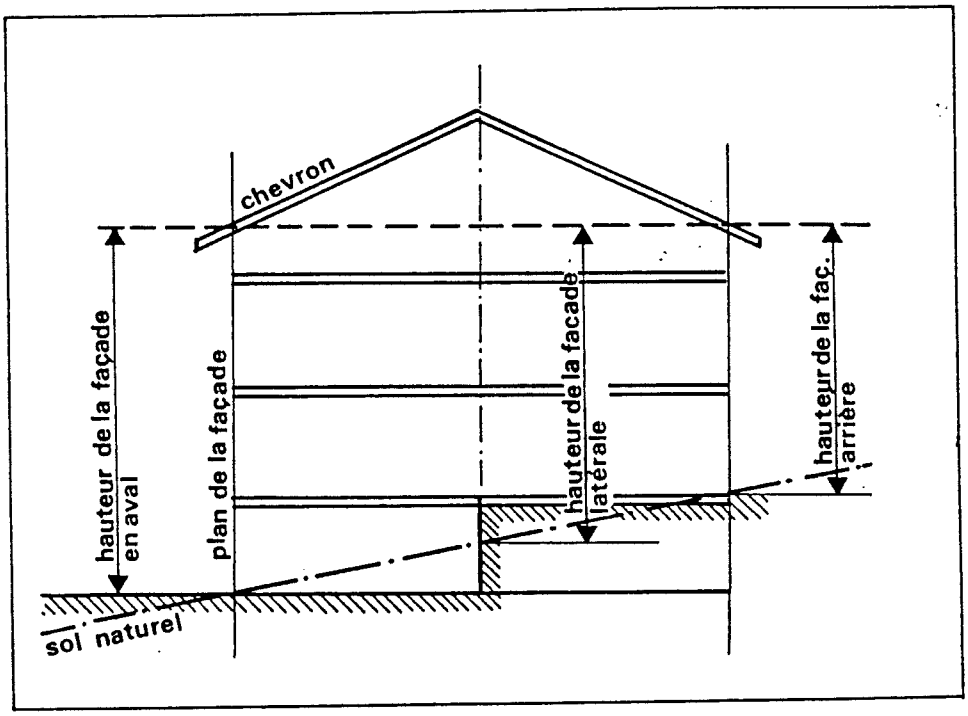

3.2 Nombre d'étages

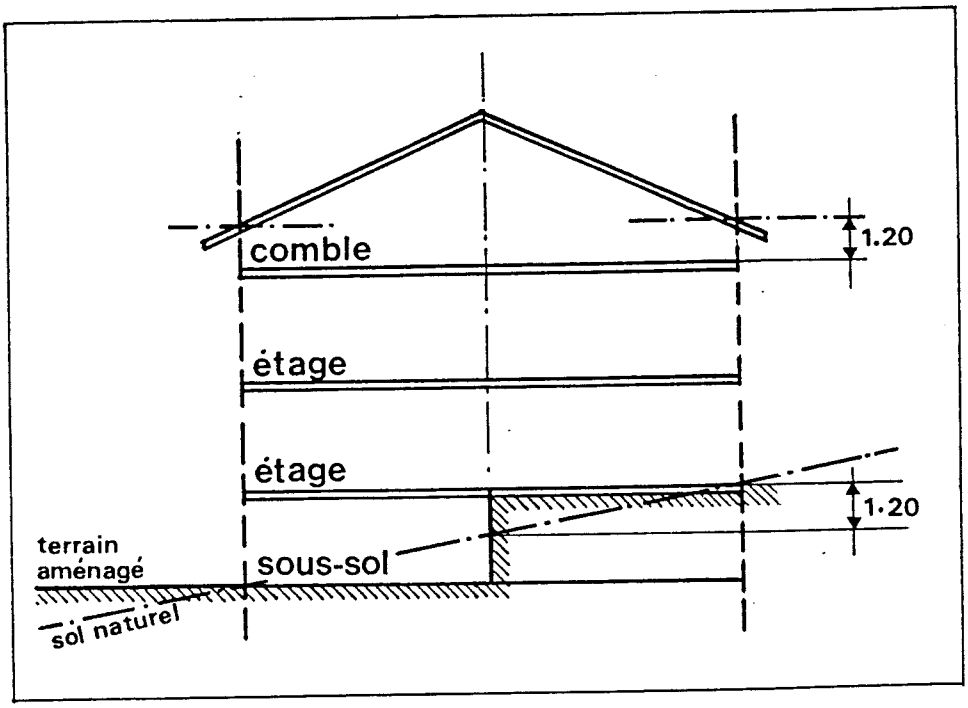

ANNEXE II

APERCU DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA CONSTRUCTION

Etat au 1er janvier 1988

A. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)
- Ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire (OAT)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)
- Loi fédérale du 28 juin 1987 sur l'aide en matière d'investissement dans les régions de montagne (LIM)
- Loi cantonale d'introduction du 6 mai 1975 de la LIM
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCL)
- Loi du 9 septembre 1975 sur le maintien de locaux d'habitation (LMLH)
- Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)
- Ordonnance du 13 juin 1979 concernant la commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (OCHC)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant le règlement sur les constructions (DRN)
- Décret du 10 février 1970/11 septembre 1984 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
- Décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (DRTB)
- Décret du 17 novembre 1980/12 février 1985 sur l'aide financière de l'Etat aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (DFA)

- Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR)

- Ordonnance du 29 juin 1983/13 novembre 1985 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR)

- Décision du 25 septembre 1986 de la Direction des travaux publics portant délégation de compétence en procédure d'octroi du permis de construire

- Arrêté du Conseil-exécutif no 0105 du 8 janvier 1986 concernant la désignation des rivières conformément à l'article 11 al. 1 LC.

B. CONSTRUCTION DES ROUTES

- Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)

- Ordonnance cantonale d'exécution du 24 mars 1964 de la LRN

- Loi cantonale du 12 février 1964/12 février 1985 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR)

- Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF)

- Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (ORA)

C. EAUX

- Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

- Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre la pollution (OGPEP)

- Ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux (OPE)

- Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux (LUE)

- Ordonnance du 30 novembre 1951 portant exécution de la loi sur l'utilisation des eaux (OUE)

- Ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées

- Loi fédérale du 22 juin 1857 sur la police des eaux

- Loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains

- Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

D. ENERGIE

- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn)

- Ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie (OEn)

E. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

- Loi fédérale du 1er juillet 1966/19 juin 1987 sur la protection de la nature et du paysage

- Ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature

- Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques

- Décret du 23 septembre 1969 sur le service archéologique

- Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière

- Ordonnance du 21 décembre 1983 concernant la commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS)

F. AGRICULTURE ET FORET

- Loi fédérale du 12 juin 1961 sur le maintien de la propriété foncière rurale (LPR)

- Loi du 23 novembre 1952/9 juin 1985 portant introduction de la LPR

- Loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments ruraux

- Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (LFOR)

- Ordonnance du 1er octobre 1965 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts

- Loi cantonale du 1er juillet 1973 sur les forêts

- Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt

G. ARTS ET METIERS

- Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger

- Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident

- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

- Loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale

- Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie

- Ordonnance du 5 avril 1972 portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie

- Loi du 11 février 1982 sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques

H. POLICE DU FEU

- Loi du 6 juin 1971 sur l'assurance immobilière

- Décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu

- Ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu

- Prescriptions sur la protection-incendie édictées par l'assurance immobilière du canton de Berne

I. DROIT CIVIL SUR LA CONSTRUCTION ET LES PLANTATIONS

- Code civil Suisse

- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse

K. COMMUNE

- Loi du 20 mai 1973 sur les communes
- Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes
- Décret du 27 janvier 1920 sur la police locale

L. PROCEDURE

- Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire
- Loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative
- Loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative
- Loi du 7 juin 1970 fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif
- Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attribution administrative du Conseil-exécutif

M. PROTECTION CIVILE

- Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile
- Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 1978 sur la protection civile

DIRECTIVES A OBSERVER LORS DE LA RESTAURATION D'IMMEUBLES OU DE L'EDIFICATION DE BATIMENTS DANS LE VILLAGE ANCIEN

Annexe III au règlement de construction

CONTENU

- REMARQUES PRELIMINAIRES

- GENERALITES

- DIRECTIVES

- UN PLAN DIRECTEUR "VILLAGE ANCIEN"

1. TOITS

1.1 Forme et gabarit de la toiture
1.2 La couverture
1.3 Les avant-toits
1.4 Les lucarnes

2. FACADES

2.1 Aspect d'ensemble, partition des façades
2.2 Les crépis et peintures
2.3 Les lambrissages
2.4 Les fenêtres et encadrements
2.5 Les contrevents et volets
2.6 Les portes extérieures

3. ELEMENTS PARTICULIERS

3.1 Marquises et auvents
3.2 Les balcons
3.3 Les balustrades et barrières

4. CONSTRUCTIONS ANNEXES CONTIGUES AU BATIMENT PRINCIPAL

5. BATIMENTS ANNEXES

6. AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

6.1 Qualité des sols
6.2 Les barrières, clôtures
6.3 Les fontaines
6.4 Les plantations

7. PHOTOGRAPHIES

Remarques préliminaires

Les présentes directives n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes faites, mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine bâti et de susciter la réflexion.

La restauration de bâtiments anciens, ou l'édification d'un nouveau bâtiment dans un centre ancien, impliquent une étude approfondie. Une intervention maladroite, même ponctuelle, peut compromettre tout un ensemble patiemment composé au cours des siècles, et porter atteinte au patrimoine de toute une collectivité.

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, etc.)
- la forme et l'orientation des volumes et des toitures,
- la hauteur de l'horizon au faîte des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement: barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, plantations, etc.
- le revêtement du sol, etc.

Les directives qui suivent, servent de points de repère et de complément au règlement de construction, dans la procédure d'octroi du permis de bâtir et pour l'élaboration du ou des plans de quartier.

Elles n'ont de caractère contraignant que de manière indirecte. Les références directes à l'appui d'une décision sont les articles 37 à 42 du règlement de construction.

GENERALITES

Règles à observer lors de la restauration ou de la transformation d'un bâtiment

En premier lieu, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition.

Certains édifices, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Afin de ne pas effacer les traces historiques et l'expression architecturale du bâtiment, il importe d'en conserver les éléments caractéristiques tels que:
- le volume
- la toiture; sa forme, son inclinaison
- la partition des façades; partie en maçonnerie, partie en lambris, pignons, etc.
- les éléments particuliers: four à pain extérieur, pont de grange, auvents, etc.
- la structure interne du bâtiment
- les aménagements extérieurs: plantations, organisation des espaces, etc.

"Le style rustique" comme expression du mythe rurale par l'architecture, est à éviter absolument.
(Pierres d'angles apparentes, crépi rustique, fausse charpente, lambris teinté de brun foncé, etc.)

Règles à observer lors de la construction d'un nouveau bâtiment

Il peut arriver que de nouvelles constructions soient nécessaires à la suite d'un incendie, ou à la suite de la démolition d'un bâtiment de moindre qualité.

De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

D'une manière générale, on conservera l'implantation, le gabarit et l'expression architecturale du bâtiment précédent, mis à part les cas où la qualité du site peut être améliorée par une meilleure intégration.

L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de quartier (art. 38 RC).

Tous projets de transformation et projets de construction doivent être soumis aux instances compétentes en matière de protection du patrimoine bâti. 1)

1) Le Service cantonal des Monuments historiques

DIRECTIVES

1. TOITS

1.1 Forme et gabarit de la toiture des bâtiments principaux

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Lors de transformations importantes dans le volume de la toiture, il s'agit de conserver impérativement la forme principale et les inclinaisons du toit.

Formes traditionnelles:

A La forme de la toiture est toujours symétrique, de pente égale de chaque côté

B Toit à deux pans réguliers avec un avant-toit minime (ferme jurassienne du Haut plateau)

C Toit en bâtière à forte inclinaison (ou en selle)

D Toit à demi-croupe

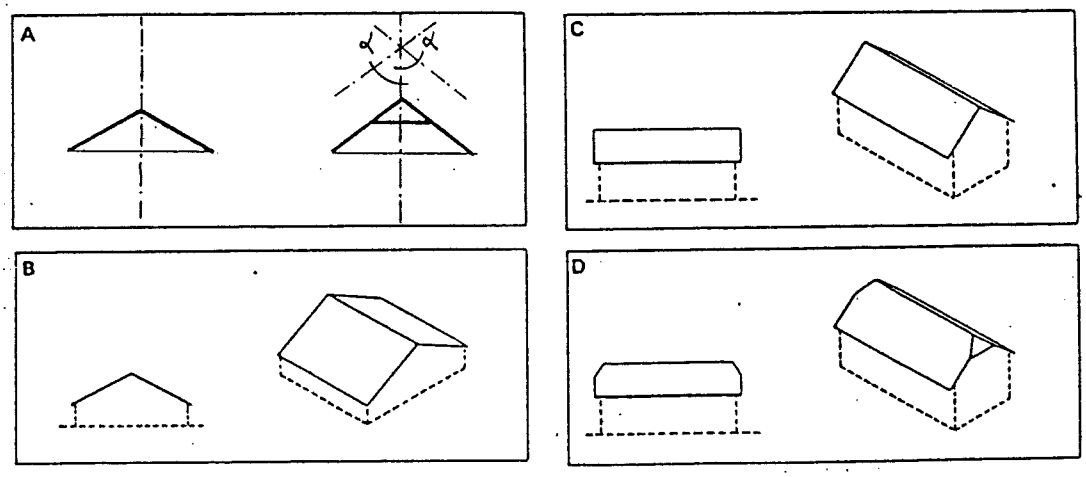

Sont à proscrire:

- les toits plats
- les toits à trop faible pente
- les toits à pente exagérée
- les toits de formes hybrides ne se référant à aucune tradition, etc.

1.2 La couverture

A part certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.

Couverture traditionnelle:

- Petites tuiles plates non engobées, en couverture simple ou double (souvent trop lourdes pour les anciennes fermes).
- Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées, de couleur naturelle.

Sont à proscrire:

- les tuiles à engobes forts
- les toits en tôles
- les matériaux brillants, etc.

Tuile plate

3 342

A3 6

Coupe arquée, toit double

Caractéristiques de la tuile

Section plate en forme de planche. Face supérieure avec 5 à 7 cannelures ou lisse. Face inférieure avec rainures longitudinales ou lisse, avec nez et nervures d'appui.

Apparence de la toiture

Surface continue sans accentuation particulière d'une direction. Revêtement d'écailles de petites dimensions. Effet optique de légèreté.

Autres modèles de tuiles

Coupe ronde
Coupe pointue
Coupe droite

Genre de couverture

Rangées simples de tuiles juxtaposées bord à bord, décalées d'une demi-largeur de tuile l'une par rapport à l'autre, recouvrement au moins double dans le sens de la pente.

Possibilités d'emploi

Pour petites surfaces et toits fortement articulés, formes en plan irrégulières. Des tuiles spéciales pour raccordements ne sont généralement pas nécessaires.
Pour toits à forte pente.
Pour la réfection de bâtiments historiques.

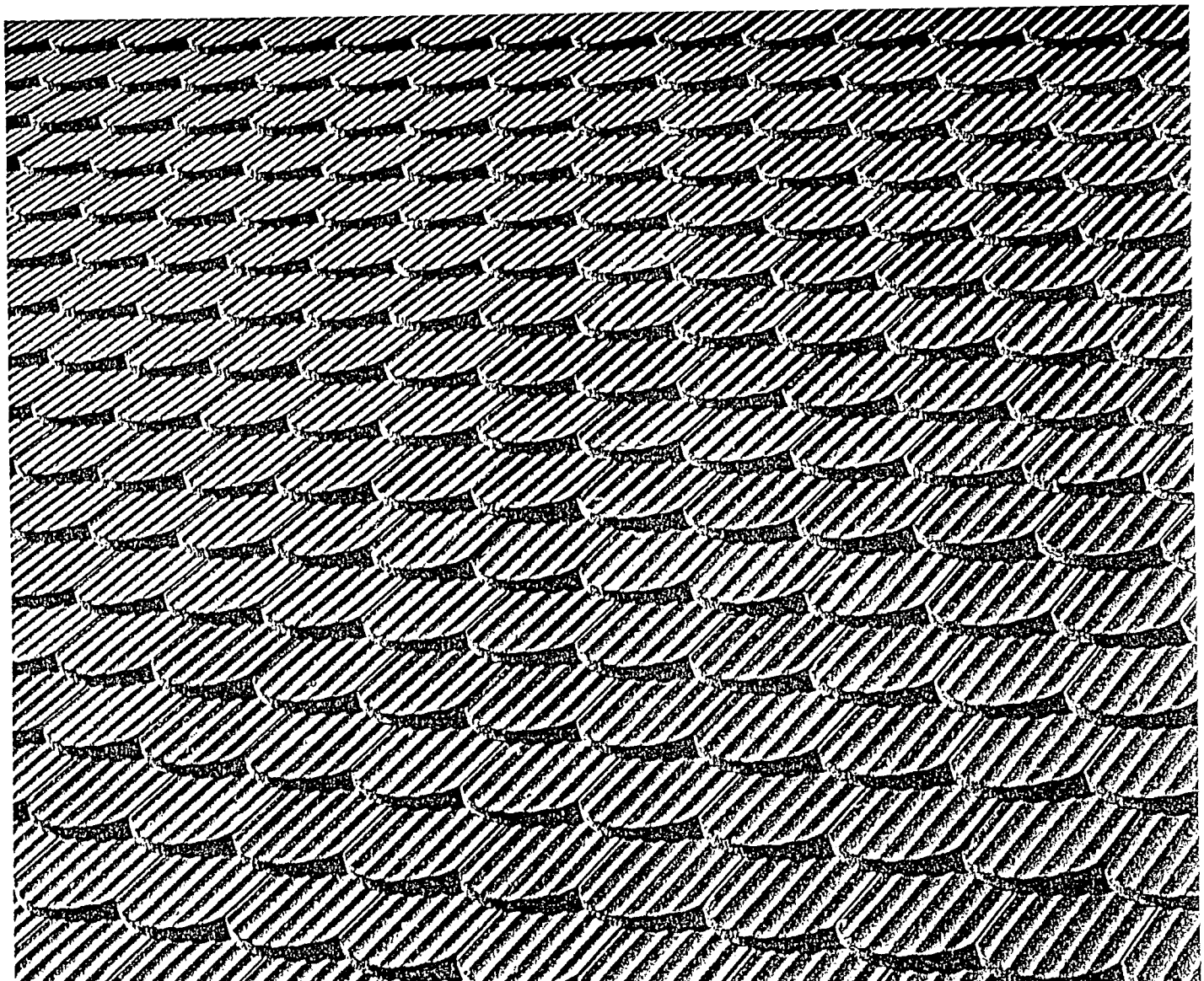

Tuile à double emboîtement

3 342

A3 7

Modèle Jura

Caractéristiques de la tuile

Haut emboîtement double, ouvert latéralement vers le haut.

Genre de couverture

Rangées de tuiles simples et rectilignes, sans décalage de l'une par rapport à l'autre. Recouvrement de tous côtés de la seule largeur de l'emboîtement.

Apparence de la toiture

Surface calme du fait de la conformation plate de l'emboîtement latéral. Légère accentuation des horizontales. Réseau de grandeur moyenne.

Possibilités d'emploi

Pour surfaces de toiture moyennes à grandes et pentes usuelles.

Autres modèles de tuiles

A auge plate,
à auge mi-ronde
à double auge mi-ronde (pétrin)

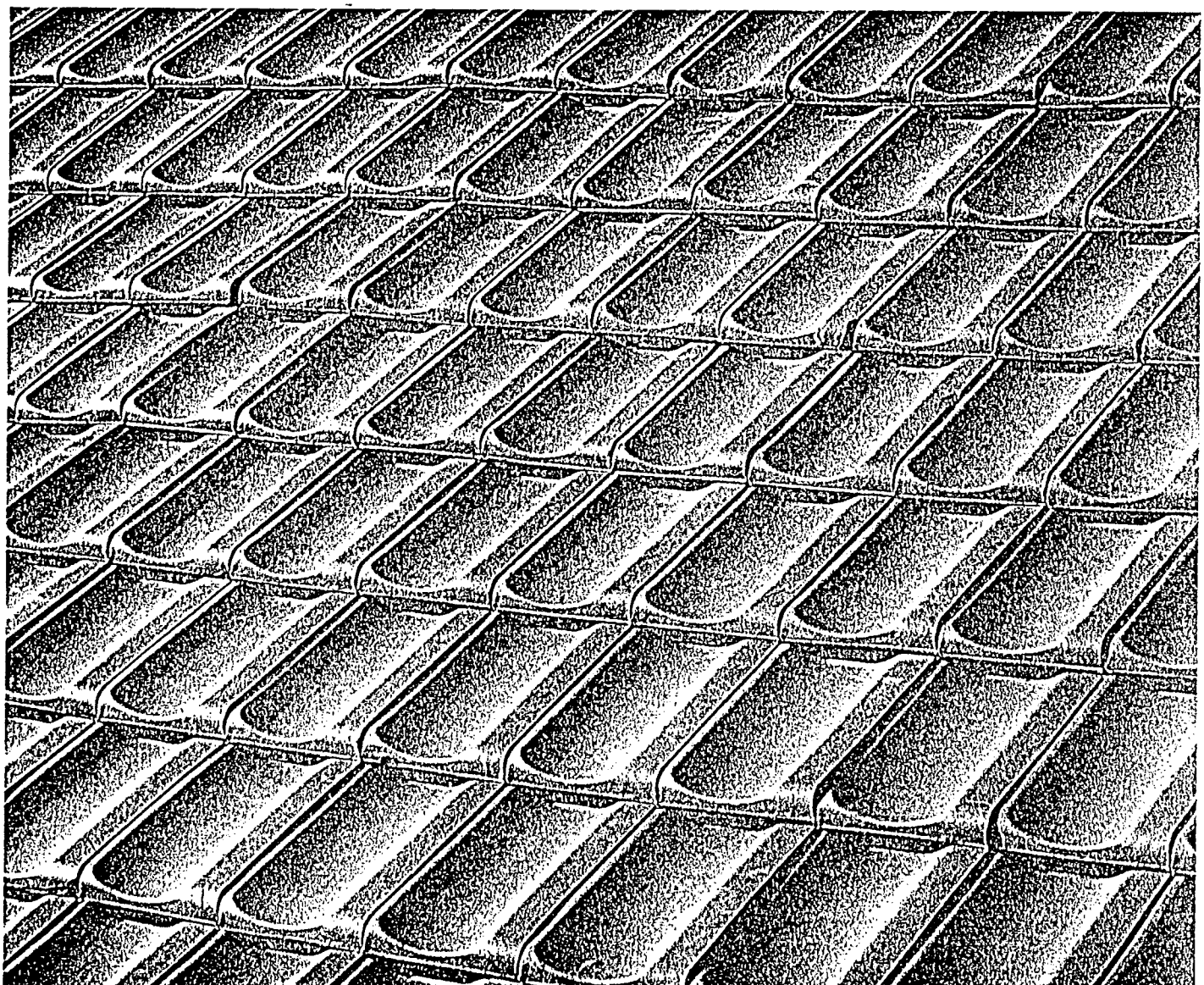

1.3 Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction.

Construction traditionnelle:

- Les avant-toits côté pignons des fermes du type "ferme jurassienne du Haut Plateau" sont étroits, larges de 25 à 30 cm, sans panne visible et sans chevron volant.

- Les avant-toits lambrissés du XVIIIe et XIXe siècle en lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, sont généralement peints d'une seule et même couleur.

- Les avant-toits où les chevrons et les tuiles sont visibles, façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrent sur les constructions rurales.

Sont à proscrire:

- les avant-toits en lambrissage de lames étroites et à chanfrein

1.4 Les lucarnes

L'aspect des toitures
La forme des constructions en saillie du toit

Les lucarnes peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes à deux pans réguliers.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées, par exemple ouvertures dans le pignon.

Les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit) peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient situées sur une pente du toit peu exposée à la vue et que leur nombre et leur dimension ne soient pas trop importants. Elles ne dépasseront pas 55/89 cm et leur côté le plus long doit être parallèle aux chevrons (art. 32 RC).

Sont à proscrire:

- les divers matériaux translucides non conventionnels, tels que plexiglass, etc.
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale trop rapprochées ou trop nombreuses
- les chatières de trop grande dimension (hauteur max. 40cm)
- les lucarnes construites en prolongement de la façade

2. FACADES

2.1 Aspect d'ensemble, partition de la façade

Pour la plupart des bâtiments anciens la structure interne (affectation, système de construction) est exprimée en façade par des éléments structurants distincts, tels que partie habitable, partie rurale, pignons, etc.

La partition de la façade doit être maintenue:

- Pour la partie massive du bâtiment, en maçonnerie:
  Respecter le style de l'époque, les proportions des ouvertures, les encadrements en pierre, les matériaux, le socle, etc.
  Lors du percement de nouvelles ouvertures on maintiendra la différence en façade entre les parties anciennes habitable et rurale.

- Pour la partie boisée, lambrissée:
  Les interventions en relation avec une nouvelle affectation, peuvent être interprétées plus librement, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'harmonie de l'ensemble.

Sont à proscrire:

- l'uniformisation des façades par la suppression des éléments structurants distincts

- Toutes interventions disproportionnées

2.2 Les crépis et les peintures

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, toujours unis, avec des arrêts droits contre les éléments en pierre de taille.

Crépi traditionnel

- Confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;

- Utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale;

- Ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur

- Lorsque les portes et fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre les encadrements, formant ainsi une ligne droite.
  De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

  Les encadrements et les chaînes d'angle en pierre naturelle seront laissés naturels ou peints selon la tradition du lieu. Les couleurs appropriées sont l'ocre pour l'imitation de la pierre de Hauterive ou le gris-clair et le beige.

  Le bois des fenêtres sera toujours peint de couleur claire, blanc ou gris-clair.

Sont à proscrire:

- les crépis dits "rustiques"

- les crépis artificiels (prêts à l'usage)

- les crépis au balai

- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle

- les couleurs fortes et fantaisistes

- les moellons et parties de pierres de taille laissés à l'état brut (contour irrégulier du crépissage)

- les fenêtres et contrevents en bois naturel (sans couleur)

2.3 Les lambrissages

Les pignons des fermes jurassiennes sont fréquemment recouverts d'un lambris (en partie ou totalement), de même que les devant-huis et les façades arrière. Ces lambris sont à conserver.

Les lambris sont constitués de bois massif en lames larges (30 cm environ) et épaisses (2 à 3 cm), avec ou sans couvre-joint. Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, exceptionnellement horizontalement.

Le bois des lambris ne sera par traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera de le teinter.

Sont à proscrire:

- les lambrissages à lames étroites
- les imitations de lambrissages en fibres synthétiques, en tôle, en fibro-ciment, etc.

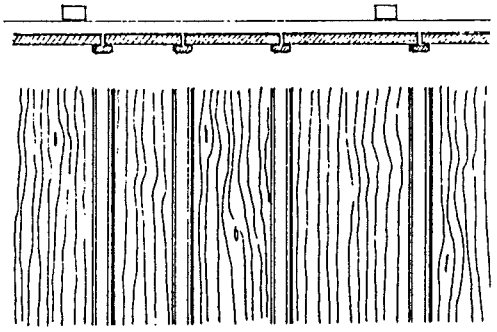

Lambris avec couvre-joints

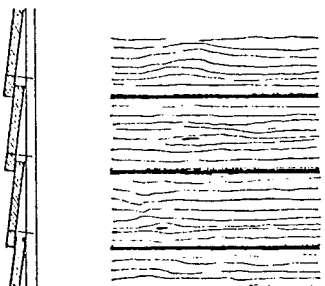

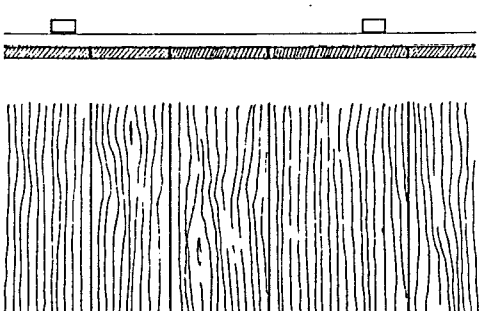

2.4 Les fenêtres et encadrements

L'une des principales difficultés que l'on rencontre lors de la rénovation d'une maison ancienne est le respect des proportions des fenêtres.
Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles disposés en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures semblables à celles des embrasures.

Lors du percement de nouvelles baies dans la partie massive de la façade (maçonnerie) on respectera les proportions traditionnelles. Les nouvelles ouvertures seront pourvues d'un encadrement d'une largeur de 13 à 20 cm en pierre naturelle, en pierre artificielle ou en bois, selon le bâtiment.

Les encadrements en pierre naturelle doivent être maintenus.

Pour le choix des croisillons et des divisions de fenêtres, on se référera aux exemples des différentes époques et plus particulièrement à ceux du XIXe siècle, avec 6 ou 8 subdivisions. Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade.

Dans les pignons en lambris ou dans les parties de la façade en lambris, la construction des fenêtres peut se faire plus librement, tout en respectant les proportions de l'ensemble de la façade.

Sont à proscrire:

- les larges baies vitrées (horizontales ou autres)
- les rythmes et proportions fantaisistes
- les fenêtres sans subdivision ou avec des subdivisions inadéquates
- les encadrements fins en ciment
- les fenêtres métalliques (pour la partie du bâtiment en maçonnerie traditionnelle)

2.5 Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.

- Contrevents pleins, à larges lames sans chanfrein, avec traverses parfois coniques.
- Volets à lamelles (persiennes): celles-ci seront larges et peuvent être pivotantes (jalousies).

La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Sont à proscrire:

- les stores
- les volets en matière plastique
- les volets à lamelles étroites
- les contrevents à lames étroites et avec chanfrein.

2.6 Les portes extérieures

Il est préférable, lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes ou simplement de les doubler intérieurement.

Portes traditionnelles:

- A deux ou quatre panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour muni de croisillons.

Sont à proscrire:

- les portes vitrées avec cadre métallique
- les portes avec des compositions inhabituelles, etc.

3. ELEMENTS PARTICULIERS

Les éléments particuliers tels que four à pain, pont de grange, balcon et auvent d'origine, doivent être conservés.

3.1 Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans revêtus de tuiles.

Sont à proscrire:

- les constructions massives, en ciment, avec briques de verres, panneaux translucides ou tout autre matériau moderne.

3.2 Les balcons

Traditionnellement, les anciennes fermes et autres bâtiments ruraux jurassiens, n'ont pas de balcon.

Dans les cas où il existe, il est de construction légère et à parapet transparent.

Sont à proscrire:

- les constructions massives (à parapet en maçonnerie).

3.3 Les balustrades

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement.

La construction doit être aussi légère que possible,

Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Sont à proscrire:

- les matériaux plastiques ou en métal brillant
- les lambrissages horizontaux
- les constructions en maçonnerie
- les balustrades en tube métallique, etc.

4. CONSTRUCTIONS ANNEXES CONTIGUES AU BATIMENT PRINCIPAL

La construction d'une annexe contiguë peut enlaidir considérablement un bâtiment. Elle ne peut être tolérée que lorsqu'elle forme un prolongement évident à la structure principale et lorsqu'elle s'harmonise avec l'ensemble.

Sont à proscrire:

- les constructions disproportionnées
- les constructions à toit plat

5. BATIMENTS ANNEXES

Les bâtiments annexes de valeur doivent être maintenus.

Les bâtiments annexes (non habitables) seront en bois avec une toiture à un ou deux pans revêtue de tuiles.

L'implantation de garages préfabriqués, de hangars trop volumineux ou d'autres bâtiments annexes de moindre qualité architecturale, peut perturber considérablement la qualité du site.

Sont à proscrire:

- les garages préfabriqués à toit plat
- les constructions massives (en maçonnerie)
- les revêtements de façade en tôle brillante, éternit, etc.
- les bâtiments annexes à toit plat

6. AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS

Tout objet a son importance dans le site.

Il conviendra d'accorder une attention particulière aux aménagements des espaces extérieurs et des abords.

A l'origine, ces espaces étaient très diversifiés, avant-place, entrée de maison, perron, jardin potager, prés, arbres, etc.
Aujourd'hui, par la création de places de parc asphaltées et de surfaces gazonnées, la suppression d'arbres, et par le choix immense de matériaux à disposition, les espaces se sont uniformisés et appauvris.

Il importe de conserver dans la mesure du possible, les structures d'origine (jardin, avant-place, verger, etc.), la variété des qualités de sol (groise, herbe, pavage, etc.) et des plantations.

Les modifications du terrain, remblais, creusages, etc. enlaidissent le site.

6.1 Qualité des sols

Les surfaces en dur (asphalte, béton) ne seront pas agrandies démesurément pour en faire des places de parc.

La diversité des sols, argile, groise, sol en pierre, pavage, doit être maintenue.

Sont à proscrire:

- les grandes surfaces asphaltées ou bétonnées
- les dallages en ciment
- les grandes surfaces de gazon
- les modifications du terrain (remblais, creusages, etc.)

6.2 Les barrières, clôtures

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 cm de hauteur. Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement. Elles doivent être transparentes et légères.

Sont à proscrire:

- les constructions en bois posées horizontalement
- les clôtures rustiques (style faux vieux) ainsi que les constructions tubulaires modernes.

6.3 Les fontaines

Les fontaines méritent d'être protégées et restaurées si nécessaire. On veillera aussi à ne pas remplacer les dallages de pierre calcaire.

Sont à proscrire:

- les colonnes de ciment, les chapiteaux en granit,

6.4 Les plantations

Lors de nouvelles plantations, on utilisera des essences de la région, des arbres feuillus de préférence.

Souvent, les anciennes façades étaient ornées d'un arbre fruitier en espalier.

Sont à proscrire:

- la plantation de haies vives
- la plantation désordonnée de buissons ou d'essences exotiques.

Anciennes fermes caractéristiques

Anciennes fermes jurassiennes à pignon frontal à maintenir dans leur intégralité, catégorie A (mentionnées à l'inventaire ISOS).

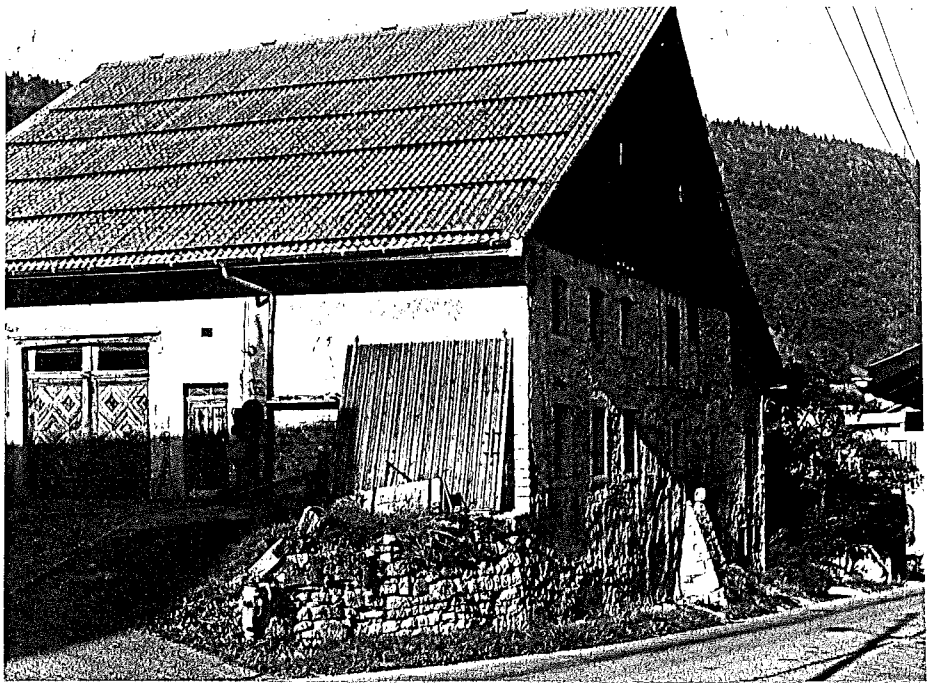

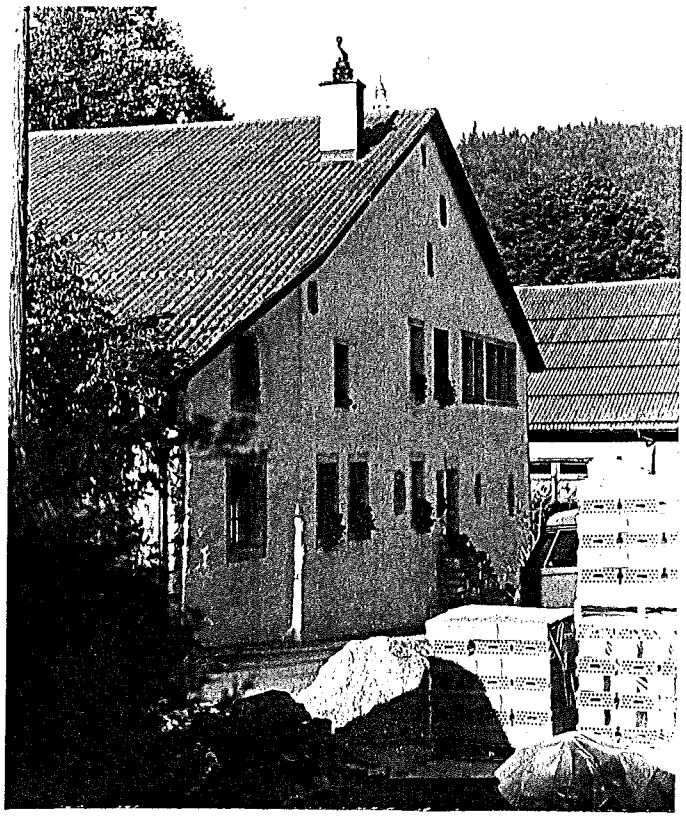

Forme de la toiture

1 Toiture de ferme jurassienne, à deux pans réguliers de faible pente, bâtiment à pignon frontal.

2 Toiture à demi-croupe (à petit pan rabattu).

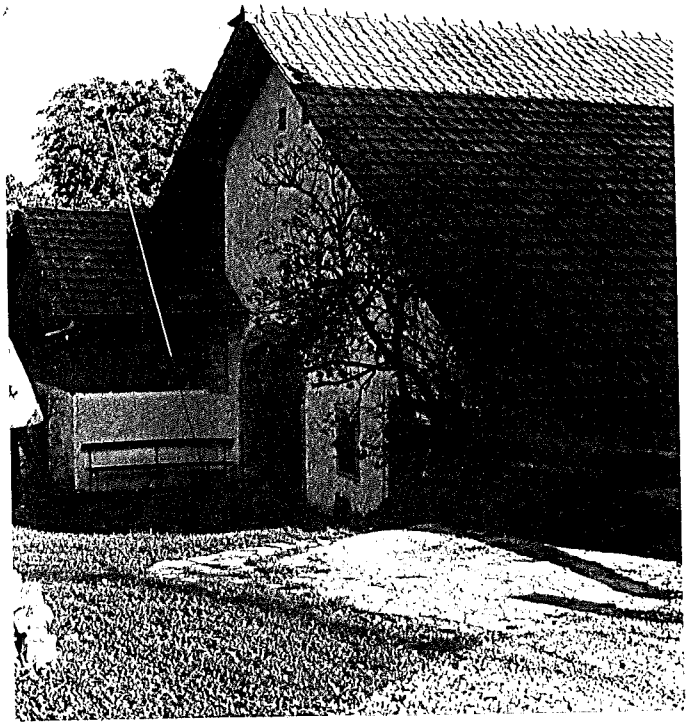

1

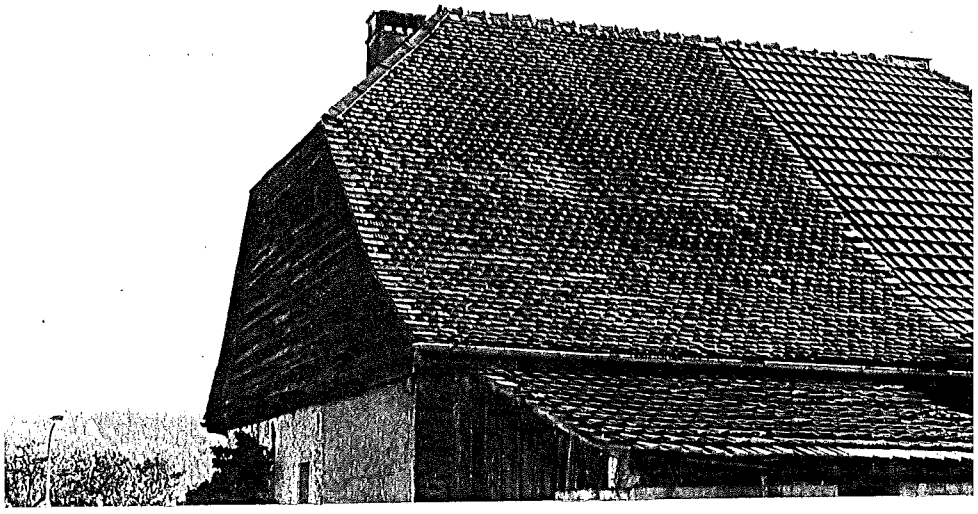

2

Ouvertures en façade

1 Ouvertures réparties irrégulièrement

2 Ouvertures régulières

1

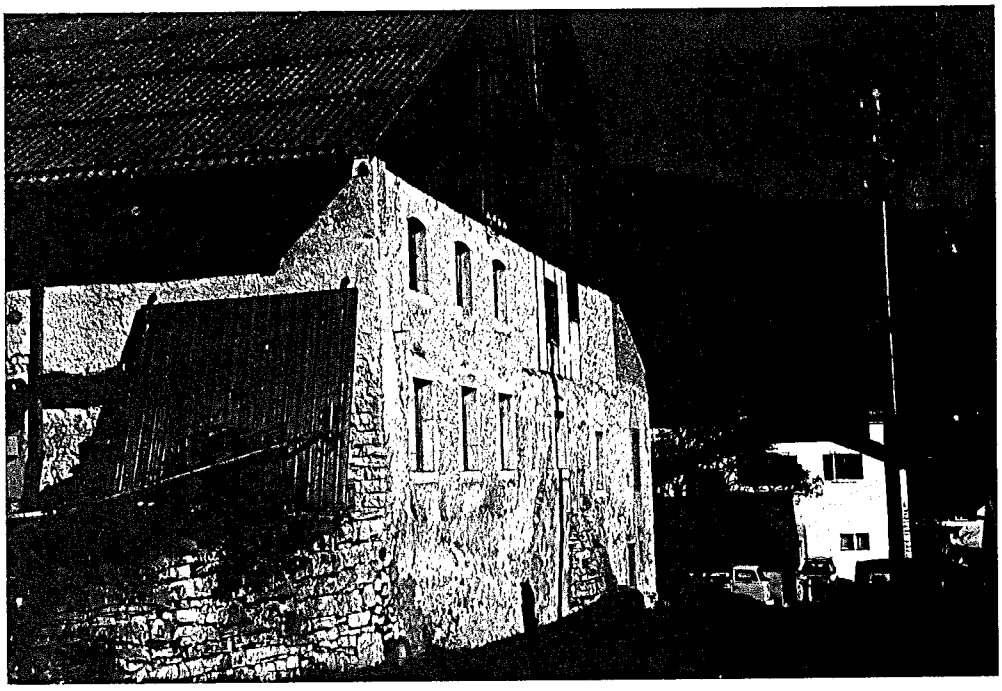

2

Lambrissage de bois

1 Façade en bois de la partie économique du bâtiment.

2 Pignon revêtu d'un lambrissage de bois (lames irrégulières sans couvre-joints).

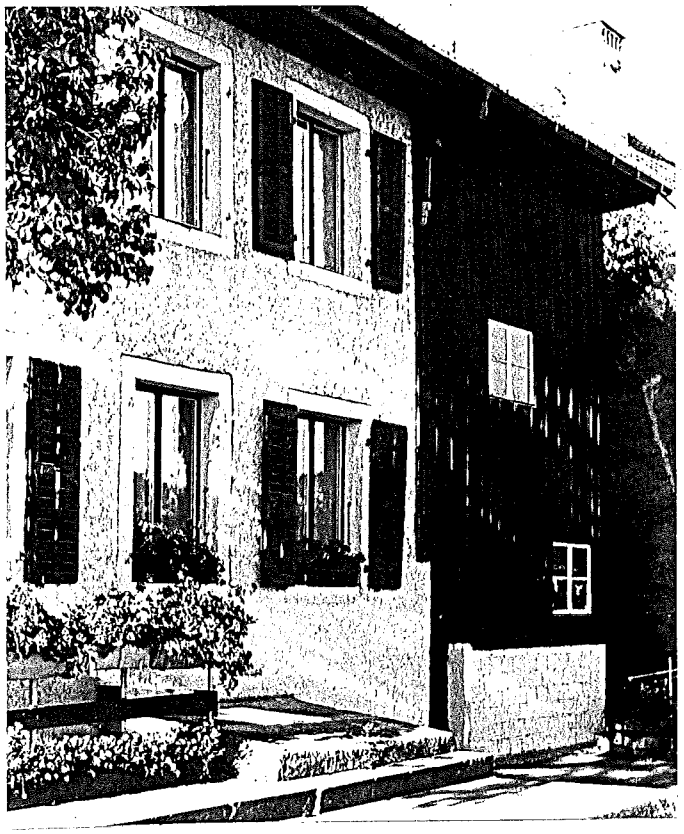

1

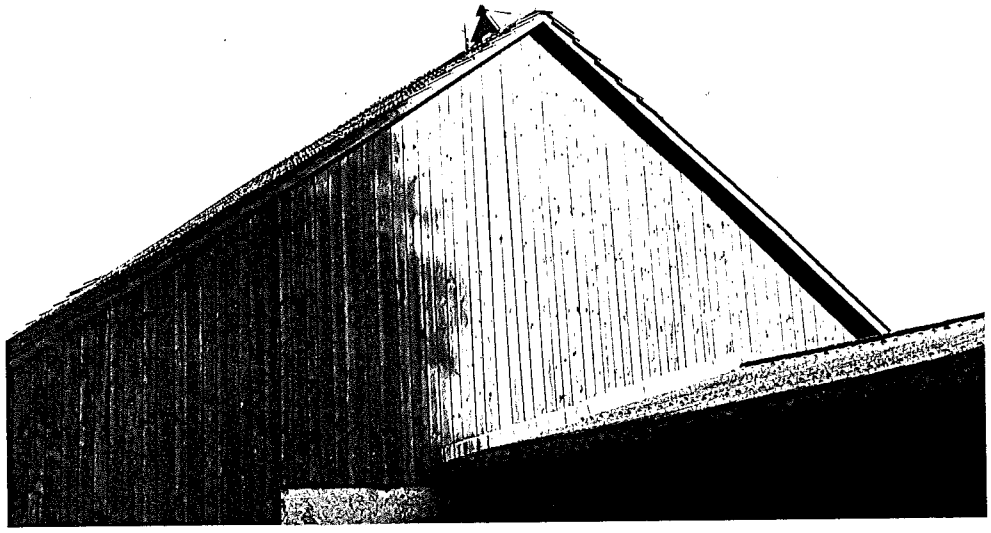

2

Pierre naturelle, éléments de façade

1 Porte, fenêtre, escalier et perron.

2 Chaînage d'angle (liaison crépis-pierre incorrecte, en règle générale, le crépis forme une arrête rectiligne contre la pierre naturelle).

1

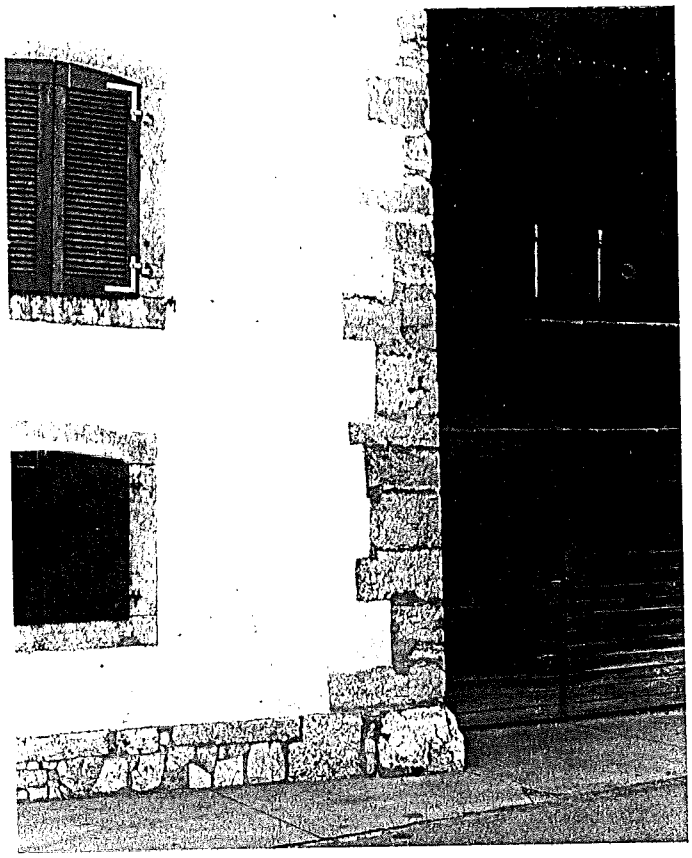

2

Les fenêtres et encadrements

1 Encadrement en pierre naturelle (calcaire).
Fenêtre d'atelier avec plusieurs meneaux et seuil moulé.

2 Encadrement en pierre naturelle avec linteau arcé et meneau central.
Fenêtre avec croisillons à 6 subdivisions.

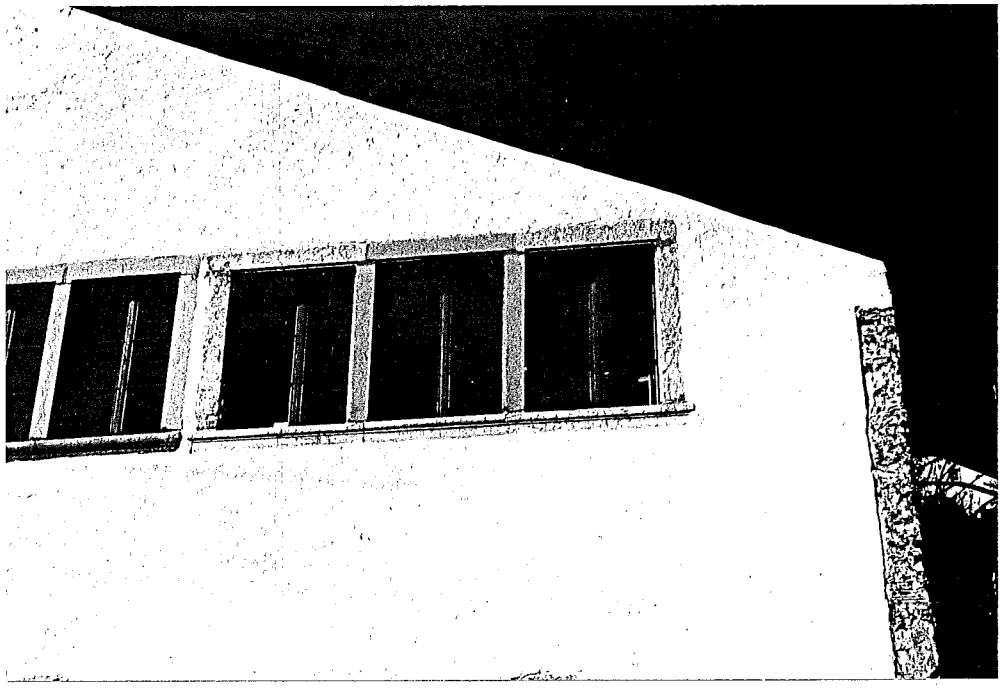

1

2

Encadrements de porte en pierre naturelle

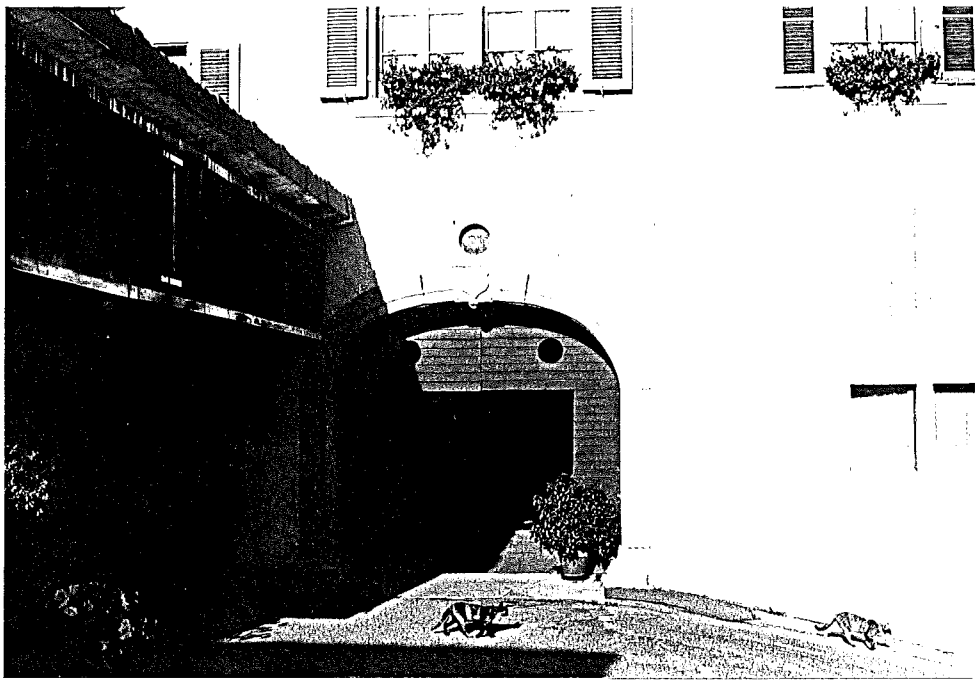

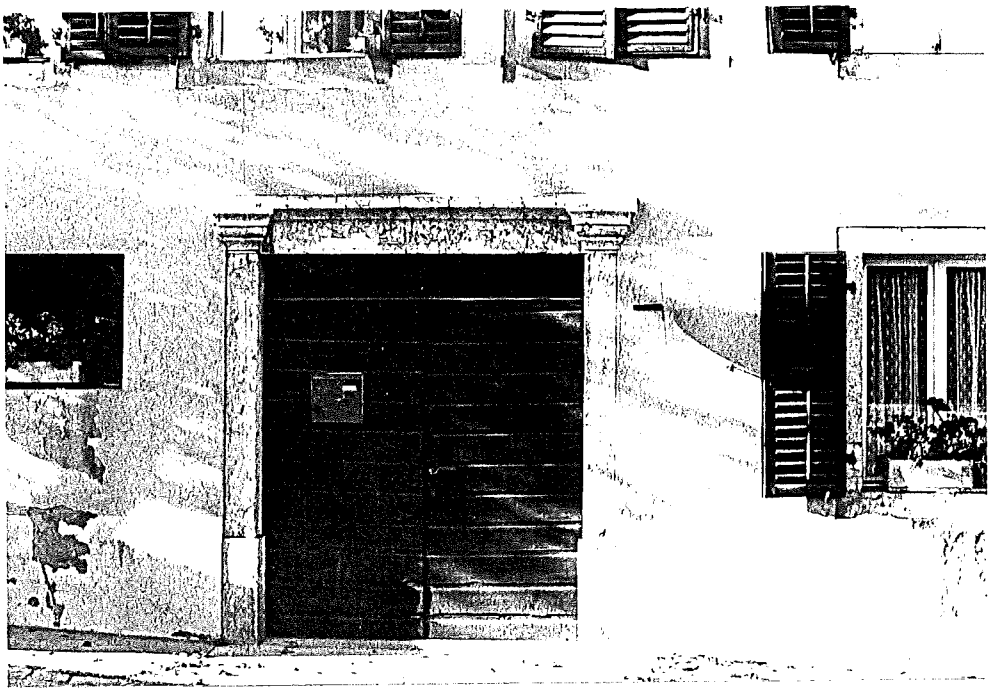

Portes anciennes

Portes anciennes en bois massif, munies d'un haut-jour.

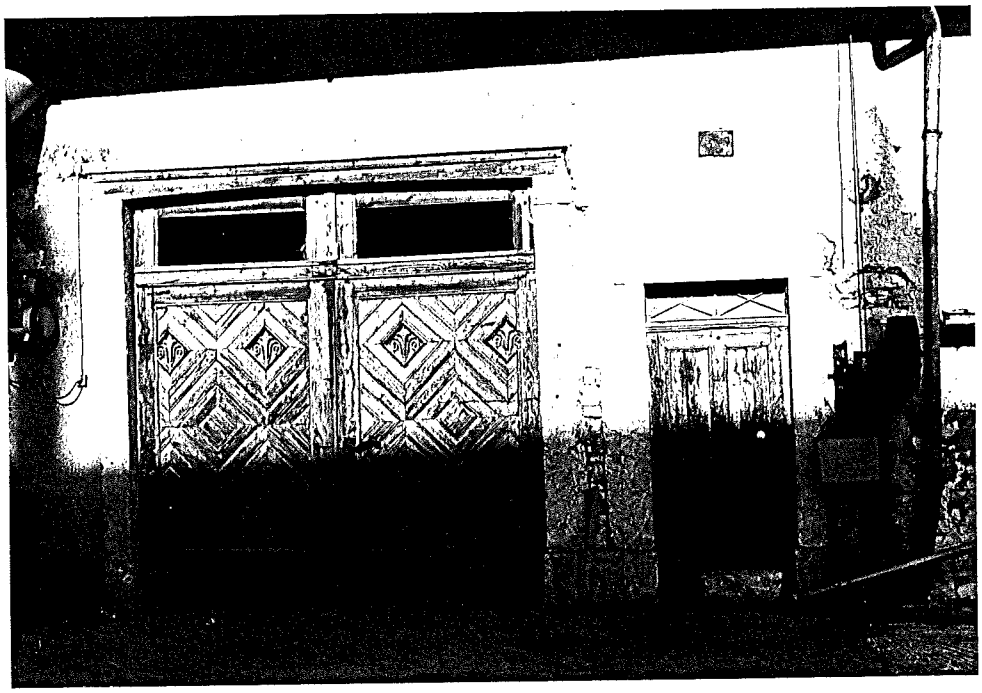

Bâtiment annexe

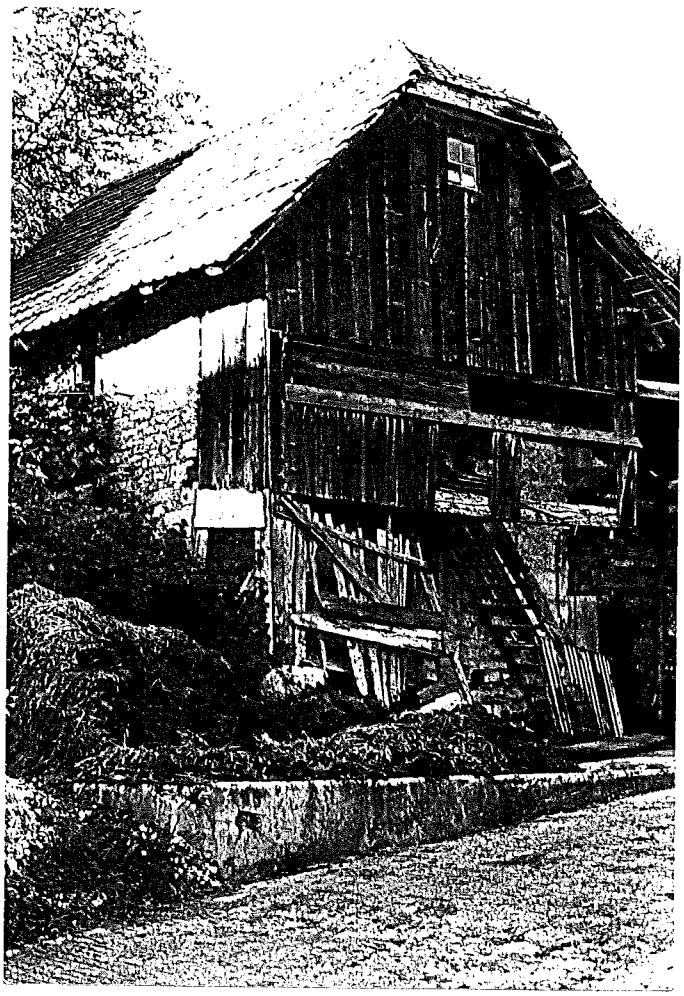

Mur de soutènement le long de la route principale

On utilisera la pierre naturelle (calcaire) lors des éventuelles rénovations ou réparations du mur.

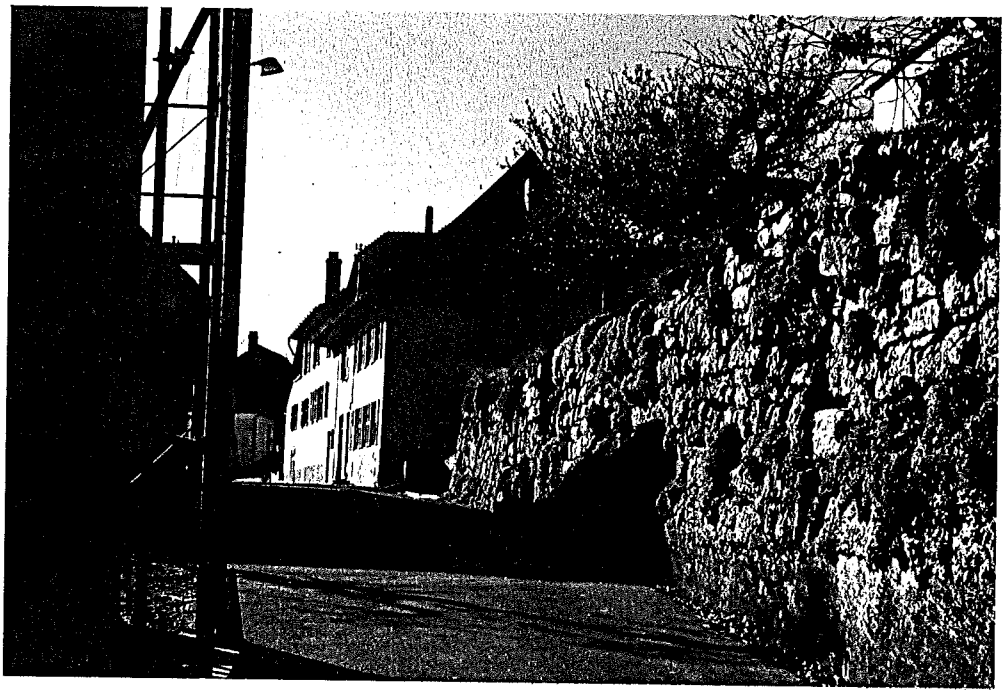

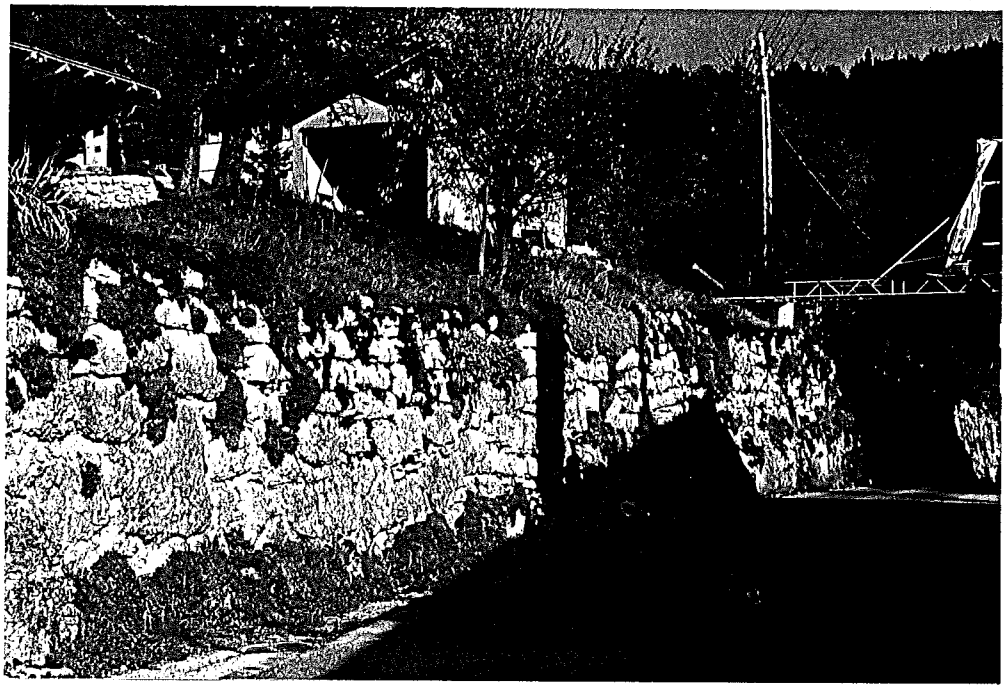

Espaces extérieurs

1 Revêtement de sol diversifié.

2 Espace rue avec de grands arbres à préserver.

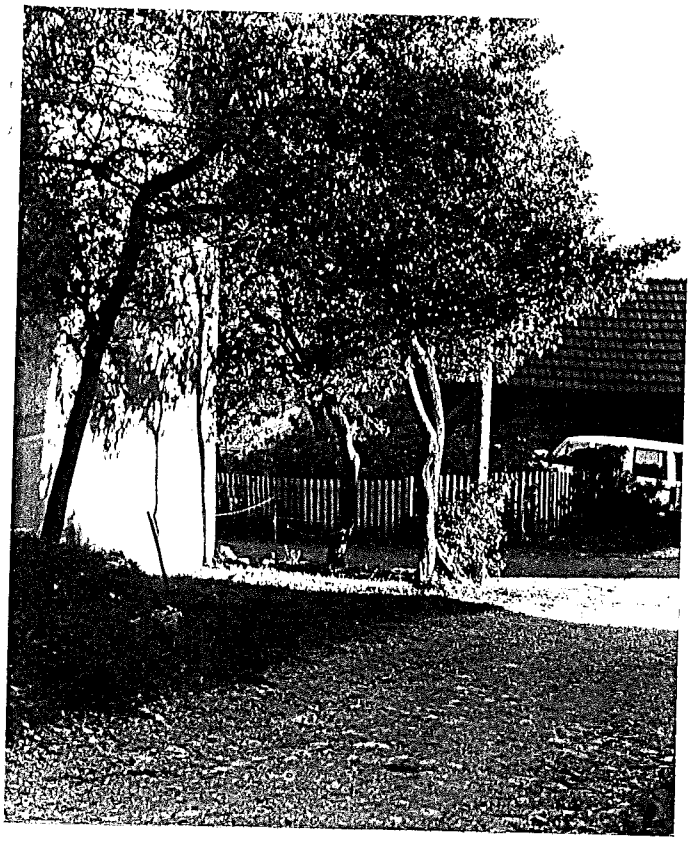

1

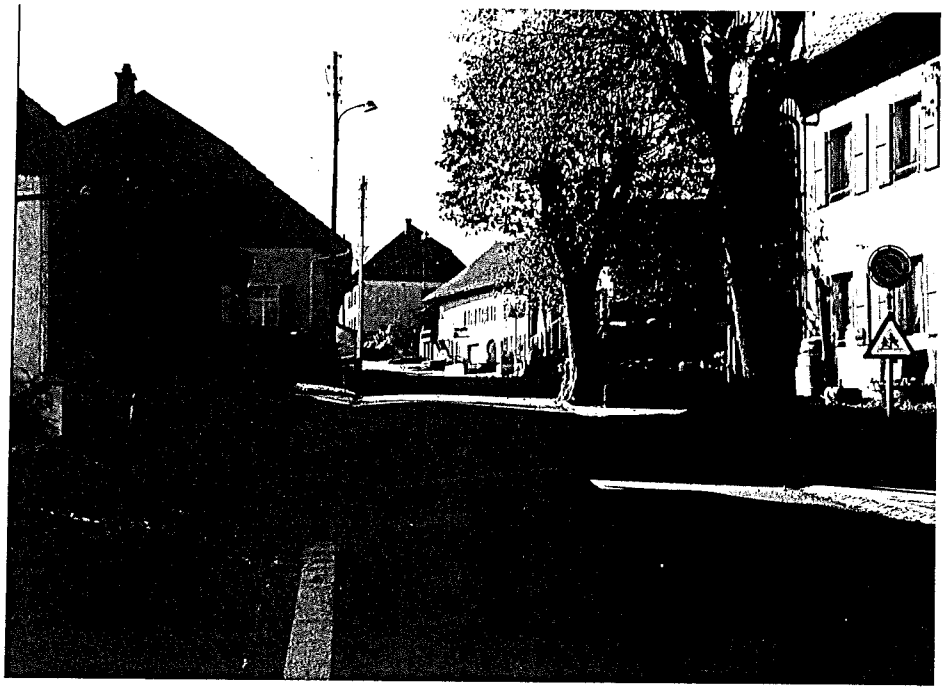

2

Inspection de la protection de la nature
du canton de Berne
Kramgasse 68, 3011 Bern
Tel. 031 21 00 16

A4 1

4.4.7.1./7.5.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire des les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup, mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes etc. exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troëne, prunellier, aubépine etc.).

Modes d'entretien

Rabattre la haie buissonnante

Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent

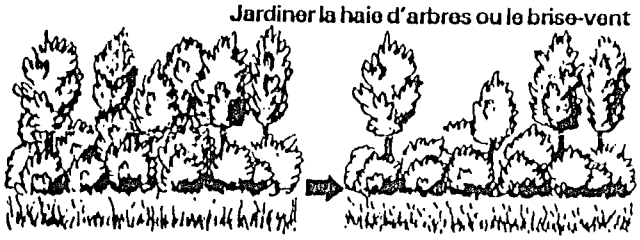

Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

Recéper sélectivement la haie haute

La haie doit être recépée sélectivement par tronçons, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telle que le fusain, le troëne, le prunellier, l'aubépine etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

Période de l'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible

- de contiribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore
- d'appuier efficacement la lutte biologique contre les parasites dand l'agriculture
- d'améliorer le micro-climat(vent, chaleur)
- d'enrichir notre paysage.